



Arrondissement de  
La Roche-sur-Yon

**Recueil des actes  
Administratifs n°2  
de la Ville des HERBIERS  
Année 2020**

Nous certifions que les actes portés sur la liste ci-dessous figurent dans le recueil n°2 de 2020 comportant 312 pages mis à la disposition du public le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Véronique BESSE,

Maire



**ARRETES DU MAIRE ..... pages 7 à 76**

- **Arrêté n°298 du 9 avril 2020** : Réglementation des ventes au déballage durant l'état d'urgence sanitaire
- **Arrêté n°308 du 21 avril 2020** : Réglementation des ventes au déballage durant l'état d'urgence sanitaire – Abrogation de l'arrêté n°2020-298 du 9 avril 2020
- **Arrêté n°317 du 24 avril 2020** : Adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du COVID-19 - Réouverture des cimetières municipaux
- **Arrêté n°333 du 14 mai 2020** : Portant approbation du cahier des charges de cession de terrain fixant des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales dans la ZAC QUATOR dit de la Tibourgère sur le territoire de la Ville des Herbières
- **Arrêté n°334 du 14 mai 2020** : Adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du COVID-19 durant la phase dite du déconfinement
- **Arrêté n° 335 du 15 mai 2020** : Fermeture temporaire de la Halte des errants
- **Arrêté n°337 du 18 mai 2020** : Attribution d'un complément indemnitaire annuel au titre de l'année 2019
- **Arrêté n°394 du 20 mai 2020** : Fermeture d'exploitation d'un établissement recevant du public - Centre de consultation Covid19
- **Arrêté n°407 du 28 mai 2020** : Délégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1er adjoint, chargé des finances
- **Arrêté n°408 du 28 mai 2020** : Délégation de fonctions et de signature à Mme Angélique REMIGEREAU, 2ème adjoint, chargée de la jeunesse et des sports
- **Arrêté n°409 du 28 mai 2020** : Délégation de fonctions et de signature à M. Luc SOULARD, 3ème adjoint, chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du logement
- **Arrêté n°410 du 28 mai 2020** : Délégation de fonctions et de signature à Mme Magali LOISEAU, 4ème adjoint chargée des affaires sanitaires et sociales
- **Arrêté n°411 du 28 mai 2020** : Délégation de fonctions et de signature à M. Patrice BOUANCHEAU, 5ème adjoint, chargé des affaires générales et scolaires
- **Arrêté n°412 du 28 mai 2020** : Délégation de fonctions et de signature à Mme Odile PINEAU, 6ème adjoint, chargée de la famille, de la santé et des solidarités
- **Arrêté n°413 du 28 mai 2020** : Délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème adjoint, chargé de l'environnement, de l'espace public et de l'agriculture
- **Arrêté n°414 du 28 mai 2020** : Délégation de fonctions et de signature à Mme Estelle SIAUDEAU, 8ème adjoint chargé du commerce et du centre-ville
- **Arrêté n°415 du 28 mai 2020** : Délégation de fonctions et de signature à M. Stéphane RAYNAUD, 9ème adjoint, chargé de la culture, des associations et des événements
- **Arrêté n°416 du 28 mai 2020** : Délégation de fonctions et de signature à M. Roger BRIAND, conseiller municipal, chargé des relations avec les entreprises, des grands projets et de la commande publique
- **Arrêté n°417 du 28 mai 2020** : Délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal, chargé de l'accessibilité, des assurances et de la gestion immobilière

- **Arrêté n°418 du 28 mai 2020** : Délégation de fonctions et de signature à M. Pierrick THOMAS, conseiller municipal, chargé des bâtiments
- **Arrêté n°432 du 8 juin 2020** : Subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1er ADJOINT, chargé des finances
- **Arrêté n°433 du 8 juin 2020** : Subdélégation de fonctions et de signature à Mme Angélique REMIGEREAU, 2ème adjoint, chargée de la jeunesse et des sports
- **Arrêté n°434 du 8 juin 2020** : Subdélégation de fonctions et de signature à M. Luc SOULARD à M. LUC SOULARD, 3ème adjoint, chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du logement
- **Arrêté n°435 du 8 juin 2020** : Subdélégation de fonctions et de signature à Mme Magali LOISEAU, 4ème ADJOINT, chargée des affaires sanitaires et sociales
- **Arrêté n°436 du 8 juin 2020** : Subdélégation de fonctions et de signature à M. Patrice BOUANCHEAU, 5ème adjoint, chargé des affaires générales et scolaires
- **Arrêté n°437 du 8 juin 2020** : Subdélégation de fonctions et de signature à Mme Odile PINEAU, 6ème adjoint, chargée de la famille, de la santé et des solidarités
- **Arrêté n°438 du 8 juin 2020** : Subdélégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème adjoint, chargé de l'environnement, de l'espace public et de l'agriculture
- **Arrêté n°439 du 8 juin 2020** : Subdélégations de fonctions et de signature à Mme Estelle SIAUDEAU, 8ème adjoint, chargée du commerce et du centre-ville
- **Arrêté n°440 du 8 juin 2020** : Subdélégations de fonctions et de signature à M. Stéphane RAYNAUD, 9ème adjoint, chargé de la culture, des associations et des évènements
- **Arrêté n°441 du 8 juin 2020** : Subdélégations de fonctions et de signature à M. Roger BRIAND, conseiller municipal, chargé des relations avec les entreprises, des grands projets et de la commande publique
- **Arrêté n°442 du 8 juin 2020** : Subdélégation de fonctions et de signature à M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal, chargé de l'accessibilité, des assurances et de la gestion immobilière
- **Arrêté n°443 du 8 juin 2020** : Subdélégation de fonctions et de signature à M. Pierrick THOMAS, conseiller municipal, chargé des bâtiments
- **Arrêté n°453 du 12 juin 2020** : Adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du COVID-19 - Réouverture des sanitaires publics
- **Arrêté n°463 du 25 juin 2020** : Nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS

**DECISIONS DU MAIRE ..... pages 77 à 154**

- Décision n°22 du 1er avril 2020** : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition du 27 avril 2010 conclue avec l'association les jardins de l'Etendue- Terrains aménagés à usage de jardins familiaux sis l'Etendue- Les Herbiers
- Décision n°23 du 7 avril 2020** : Parcelles sises Le Landreau- Les Herbiers : avenant n°3 à la convention d'occupation précaire conclue avec M. Cédric BILLAUD
- Décision n°24 du 7 avril 2020** : Parcelles sises Les Pierres Fortes et rue du Puits- Les Herbiers : avenant n°1 à la convention d'occupation précaire conclue avec L'EARL ELEVAGE D'HERBIERS VENDEE
- Décision n°25 du 14 avril 2020**: Attribution de subventions de fonctionnement urgentes aux associations sportives durant l'état d'urgence sanitaire
- Décision n°26** : SANS OBJET
- Décision n°27 du 20 avril 2020**: Local de stockage sis rue des Marronniers – Les Herbiers : convention de mise à disposition conclue avec la délégation locale de la croix rouge française
- Décision n°28 du 24 avril 2020**: Cellule commerciale sise 20 rue de l'Eglise - Les Herbiers : bail commercial conclu avec la S.A.R.L la belle tranche
- Décision n°29 du 4 mai 2020** : Fourrière animale municipale : contrat de prestation de service pour la capture animale conclu avec la S.A.R.L LE HAMEAU CANIN
- Décision n°30 du 5 mai 2020** : Modification de la régie d'avances du centre culturel municipal - Abrogation de la décision n°101 du 28 novembre 2018
- Décision n°31 du 5 mai 2020** : Attribution du marché de travaux de réfection du terrain d'honneur du Stade Massabielle

**Décision n°32 du 6 mai 2020** : Signature des marchés de fourniture de matériels, pièces détachées et accessoires informatiques - accords-cadres multi-attributaires à marchés subséquents

**Décision n°33 du 7 mai 2020** : Annulation de la fin de la saison culturelle – Remboursement

**Décision n°34 du 14 mai 2020** : Bureau n°214 situé au 2<sup>ème</sup> étage du Pôle Santé Notre Dame sis 17 rue St Etienne – Les Herbiers : bail de droit commun conclu avec le Docteur Charlotte Bonnet

**Décision n°35** : SANS OBJET

**Décision n°36 du 15 mai 2020** : Avenants aux marchés de fourniture de mobilier pour l'aménagement du Centre Technique Municipal et Intercommunal

**Décision n°37 du 28 mai 2020** : Local de stockage sis place de la gare – Les Herbiers : avenant n°1 à la convention de mise à disposition conclue avec Madame Rachel Bénateau

**Décision n°38 du 28 mai 2020** : Local n°3 sis 2ème étage- la gare- place de la gare – Les Herbiers : avenant n°1 au bail conclu avec l'association Médiation 49

**Décision n°39 du 28 mai 2020** : Garage n°17 sis rue du Pont de la Ville – Les Herbiers : convention d'occupation précaire conclue avec Monsieur Pinto et Madame Cagnot

**Décision n°40 du 28 mai 2020** : Local de stockage sis bâtiment 25 - rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : avenant n°2 à la convention de mise à disposition du 30 mai 2016 conclue avec l'association Les Herbiers Vendée Triathlon

**Décision n°41 du 4 juin 2020** : Location meublée n°2 sise 2eme étage- la Gare- place de la Gare – Les Herbiers : Contrat conclu avec madame Morgane Baritheau

**Décision n°42 du 10 juin 2020** : Délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de la Vendée à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section AC NUMERO 380

**Décision n°43 du 10 juin 2020** : Bureau n°4 sis 8 Grande rue – Les Herbiers : convention de mise à disposition conclue avec le groupe les herbiers pour une alternative écologique et sociale

**Décision n°44 du 11 juin 2020** : Bureaux sis 6 rue de La Guerche – Les Herbiers : convention de mise à disposition conclue avec le Vélo club herbretais et le cyclo tourisme herbretais

**Décision n°45 du 11 juin 2020** : Parcelle cadastrée section xh n°35 sise le lac des soupirs – Les Herbiers : convention d'occupation précaire d'un terrain communal pour l'utilisation en pâturage conclue avec le centre équestre poney club des herbiers

**Décision n°46 du 15 juin 2020** : Tarifs d'animation – régie de recettes du service animation jeunesse  
Les tarifs des activités d'été organisées par le Service Animation Jeunesse sont fixés comme suit :

**Décision n°47 du 15 juin 2020** : Local n°3 du centre d'activités sis 37 rue Edouard Branly – Les Herbiers : avenant n°1 à la convention d'occupation du 22 juin 2018 conclue avec la société Aber Atlantique

**Décision n°48 du 15 juin 2020** : Local sis 13 Grande Rue – Les Herbiers : avenant n°1 à la convention d'occupation précaire conclue avec Bricophonesvendee

**Décision n°49 du 15 juin 2020** : Réalisation d'une ligne de trésorerie DE 100 000 € - BUDGET CHAUFFERIE BOIS DE LA TIBOURGERE

**Décision n°50 du 16 juin 2020** : Maison sise rue de La Ferme – Les Herbiers : convention d'occupation précaire conclue avec ORYON

**Décision n°51 du 16 juin 2020** : Cellule commerciale 7 Place des Droits de l'Homme : avenant n°1 au bail commercial conclu avec la SARL Moquette ayant pour objet de substituer cette dernière par la SARL AC2N

**Décision n°52 du 16 juin 2020** : Tarifs de l'école de musique municipale – Année scolaire 2020-2021

**Décision n°53 du 17 juin 2020** : Bail de droit commun conclu avec la Communauté de communes du pays des Herbiers - bureaux et annexes sis CTM/CTI- 9 rue de la Guerche- Les Herbiers

**Décision n°54 du 17 juin 2020** : Dotation de soutien à l'investissement local 2020 – Demande de soutien à l'investissement local 2020 – Demande de subvention pour l'aménagement des abords du Mont des Alouettes

**Décision n°55 du 18 juin 2020** : Tarifs de la restauration scolaire – Année scolaire 2020-2021

**Décision n°56 du 18 juin 2020** : Parcelles sises Le Landreau et rue du Puits– Les Herbiers : avenant n°2 à la convention d'occupation précaire conclue avec M. Jean-Jacques COUSIN

**Décision n°57 du 18 juin 2020** : Local de stockage sis 21 rue Gâte Bourse – Les Herbiers : avenant n°2 à la convention de mise à disposition du 15 juin 2014 conclue avec l'association amis sans frontières

**Décision n°58 du 25 juin 2020** : Local de stockage sis hall 20- atelier 19-20- rue du 11 Novembre 1918 – Les Herbiers : convention de mise à disposition conclue avec l'association pays des herbiers solidaires

5

**Décision n°59 du 29 juin 2020 :** Redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de distribution et transport de gaz – Fixation des tarifs 2020

**Décision n°60 du 29 juin 2020 :** Garage n° 11 rue du Pont de la Ville – Les Herbiers : avenant n°5 à la convention d'occupation du 31 juillet 2015 conclue avec la SCP DABLEMONT- DE BLANDERE

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ..... pages 155 à 312**

#### **Délibérations du 17 mai 2020**

- 1- Modalités de réunion à distance du Conseil Municipal des Herbiers
- 2- Délégation d'attributions au Maire
- 3- Modification du règlement intérieur du conseil municipal pour permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières »
- 4- Modification du Tableau des effectifs
- 5- Maintien du Régime Indemnitaires (RI) aux agents en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA)
- 6- Modification des modalités d'application du RIFSEEP : part complément indemnitaires annuel
- 7- Indemnisation des opérations de mise sous plis lors des élections
- 8- Validation du Plan de Continuité d'Activité (PCA)
- 9- Participation SyDEV – Convention 2020ECL0187 – Travaux neufs d'éclairage – Rénovation de feux tricolores en feu piéton
- 10- Participation SyDEV – Convention 2020ECL0068 – Travaux neufs d'éclairage – Réparation du panneau indicateur de vitesse de la Jonchère
- 11- Participation SyDEV – Travaux d'éclairage public sur la voie inter quartier et sur le lotissement communal de la Pépinière
- 12- Participation SyDEV – Travaux d'effacement de réseaux et d'éclairage public sur la rue du Brandon

#### **Délibérations du 25 mai 2020**

- 1- Election du Maire
- 2- Fixation du nombre d'adjoints
- 3- Election des adjoints
- 4- Attribution des indemnités de fonction aux élus
- 5- Application de la majoration des indemnités de fonction du Maire et des adjoints
- 6- Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire
- 7- Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
- 8- Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS

#### **Délibérations du 22 juin 2020**

- 1- Création des commissions municipales
- 2- Élection des membres des commissions municipales
- 3- Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public
- 4- Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public
- 5- Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 6- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 7- Constitution de la commission consultative des services publics locaux et modalités de sa saisine
- 8- Constitution de la commission communale pour l'accessibilité
- 9- Constitution de la commission communale des impôts directs
- 10- Représentation de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- 11- Constitution de la commission extra-municipale de gestion et d'animation commerciales du marché St Pierre

- 12- Election d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes
- 13- Représentation de la Commune au Comité Territorial de l'Energie du pays des Herbiers, en vue de l'élection des délégués au Comité Syndical du SyDEV
- 14- Election des représentants de la commune des Herbiers à la société anonyme publique locale « Agence de service aux collectivités locales de Vendée (ASCLV)
- 15- Représentation de la commune à la SEM ORYON
- 16- Election du correspondant défense
- 17- Désignations des représentations de la commune à divers organismes extérieurs
- 18- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
- 19- Modification du tableau des effectifs
- 20- Droit à la Formation des élus
- 21- Remboursement frais d'aide à la personne des élus municipaux
- 22- Remise gracieuse de loyers et droits de terrasse dans le cadre de la crise sanitaire
- 23- Attribution d'une subvention diverse
- 24- Suppression de la subvention communale dans le cadre du règlement relatif à l'opération d'aides à la rénovation de façades » de la Communauté de communes du Pays des Herbiers
- 25- Guichet des associations – Remboursement d'arrhes – Annulation des réservations de salles depuis le 16 mars 2020
- 26- Marché d'acquisition ou location, et maintenance associée d'équipements d'impression (copieurs et imprimantes) – Adhésion à un groupement de commandes – Autorisation de signature
- 27- Marché de prestations de nettoyage, entretien et hygiène des bâtiments publics – Accords-cadres avec émission de bons de commande – Avenants n°2 au lot 1 et n°3 au lot 3 Autorisation de signature
- 28- Marché de fourniture de produits d'entretien – Accord-cadre avec émission de bons de commande – Avenant n°5 au lot 3 - Autorisation de signature »
- 29- Marché de travaux de restructuration d'un bâtiment destiné à un Pôle Solidarité – Autorisation de signature du lot 4 « Bardage métallique »
- 30- Marché de travaux de construction d'un nouveau complexe cinématographique aux Herbiers – Autorisation de signature de l'avenant n°1 au lot 1 et des protocoles d'accords dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19
- 31- Participation à Vendée Eau – Convention Pl.15.013.2020 – Renouvellement d'hydrants existants – Rue de la Guerche, rue du 11 novembre 1918 et rue de la Goriandière
- 32- Participation Sydev – Travaux d'éclairage public – Aménagement des abords du Château d'Ardelay Tranche 1A
- 33- Participation Sydev – Travaux d'effacement d'infrastructures de communications électroniques – Rue de la Fontaine
- 34- Acquisition du garage sis rue du Pont de la ville appartenant aux Consorts CHATRY
- 35- Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : Adoption des tarifs pour 2021
- 36- Convention d'objectifs et de moyens avec le groupement sportif Vendée Les Herbiers Football
- 37- Subvention aux clubs « ne répondant pas aux critères de l'OMS » »
- 38- Attribution d'une subvention exceptionnelle attribuée à NEV ESCRIME
- 39- Subventions kilométriques aux associations sportives pour participation aux Championnat de France
- 40- Attribution d'une subvention de restauration aux écoles privés – Année 2020
- 41- Attribution de subventions « famille »
- 42- Attribution de subventions culturelles

ARRÊTES





Envoyé en préfecture le 09/04/2020

Reçu en préfecture le 09/04/2020

Affiché le

SLO

ID : 085-218501096-20200409-2020ARR298-AR

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## 2020 – 298 : Réglementation des ventes au déballage durant l'état d'urgence sanitaire

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code de la santé publique,  
 Vu l'article L.2212-2 5° du Code Général des collectivités territoriales selon lequel, revient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques,  
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, déclarant l'état d'urgence sanitaire pour 2 mois à compter du 24 mars 2020,  
 Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dont notamment l'interdiction de tous les marchés,  
 Vu les articles L.310-2, L.310-5 à L.310-7, R.310-8 et R.310-9 du code de commerce,  
 Considérant qu'il a été constaté sur le territoire des Herbiers, une augmentation des ventes au déballage dans des propriétés privées, en substitution des marchés désormais interdits,  
 Considérant la nécessité économique pour les producteurs locaux de trouver des alternatives pour continuer à vendre leur produits,  
 Considérant l'intérêt économique, écologique, nutritionnel et social des circuits courts,  
 Considérant toutefois le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 causant la maladie covid-19,  
 Considérant la nécessité de lutter contre la progression de l'épidémie de covid-19, en veillant à éviter les situations à risques, incompatibles avec les mesures nationales de confinement,  
 Considérant que les ventes au déballage, en favorisant les rassemblements, représentent un risque de contamination qu'il convient de traiter par des mesures de prévention proportionnées.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire et sur tout le territoire de la commune des Herbiers, les ventes au déballage sont interdites, à l'exception des mercredis et samedis.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de commerçants présents concomitamment sur un même lieu de vente au déballage ne peut excéder 3.

**ARTICLE 3 :** Il est rappelé que les organisateurs de vente au déballage sont tenus de les déclarer selon les dispositions de l'article R.310-8 du code de commerce. Ils sont également tenus de respecter le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, notamment son article 7.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié électroniquement dans les conditions du II de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Transmis en Préfecture le :

LES HERBIERS, le 9 avril 2020

Publié le :

**Véronique BESSE**  
Maire

Signé par : Veronique Besse  
 Date : 09/04/2020  
 Qualité : Maire des Herbiers

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.



11



Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le <b>S L O</b>
ID : 085-218501096-20200422-2020ARR308-AR

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020 – 308 : Réglementation des ventes au déballage durant l'état d'urgence sanitaire – Abrogation de l'arrêté n°2020-298 du 9 avril 2020**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code de la santé publique,  
 Vu l'article L.2212-2 5° du Code Général des collectivités territoriales selon lequel, revient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques,  
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, déclarant l'état d'urgence sanitaire pour 2 mois à compter du 24 mars 2020,  
 Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dont notamment l'interdiction de tous les marchés,  
 Vu les articles L.310-2, L.310-5 à L.310-7, R.310-8 et R.310-9 du code de commerce,  
 Considérant qu'il a été constaté sur le territoire des Herbiers, une augmentation des ventes au déballage dans des propriétés privées, en substitution des marchés désormais interdits,  
 Considérant la nécessité économique pour les producteurs locaux de trouver des alternatives pour continuer à vendre leur produits,  
 Considérant l'intérêt économique, écologique, nutritionnel et social des circuits courts,  
 Considérant toutefois le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 causant la maladie covid-19,  
 Considérant la nécessité de lutter contre la progression de l'épidémie de covid-19, en veillant à éviter les situations à risques, incompatibles avec les mesures nationales de confinement,  
 Considérant que les ventes au déballage, en favorisant les rassemblements, représentent un risque de contamination qu'il convient de traiter par des mesures de prévention proportionnées.

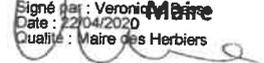
## ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire et sur tout le territoire de la commune des Herbiers, les ventes au déballage sont interdites, à l'exception des lundis, mercredis, jeudis et samedis.
- ARTICLE 2 :** Le nombre de commerçants présents concomitamment sur un même lieu de vente au déballage ne peut excéder 3.
- ARTICLE 3 :** Il est rappelé que les organisateurs de vente au déballage sont tenus de les déclarer selon les dispositions de l'article R.310-8 du code de commerce. Ils sont également tenus de respecter le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, notamment son article 7.
- ARTICLE 4 :** L'arrêté n°2020-298 du 9 avril 2020 portant réglementation des ventes au déballage est abrogé.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié électroniquement dans les conditions du II de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Transmis en Préfecture le :  
 Publié le :

LES HERBIERS, le 22 avril 2020

**Véronique BESSE**  
 Signé par : Veronique Besse  
 Date : 22/04/2020  
 Qualité : Maire des Herbiers



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.*



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### 2020 – 317 : Adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du COVID-19 - Réouverture des cimetières municipaux

#### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIÈRES

Vu le code de la santé publique,  
Vu l'article L.2212-2 5° du Code Général des collectivités territoriales selon lequel, revient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques,  
Vu le règlement sanitaire départemental de Vendée approuvé par les arrêtés préfectoraux du 05 février 1980 et 23 février 1996,  
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la note de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique du 3 mars,  
Vu la note du 21 mars 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu l'arrêté municipal n°2020-249 du 12 mars 2020 prononçant la fermeture temporaire des sanitaires publics des Herbières,  
Vu l'arrêté du Maire n°2020 -292 du 27 mars 2020 relatif à l'adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du COVID-19,  
Vu le courriel de Benoît Brocard, Préfet de Vendée, en date du 22 avril 2020 invitant les Maires de Vendée à procéder à la réouverture des cimetières municipaux dans le strict respect des mesures de prévention et de restriction des déplacements prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020,  
Considérant que selon les informations scientifiques rendues publiques par l'État, la maladie COVID-19 est causée par le virus SARS-CoV-2, et se transmet de personne à personne par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par le patient ou après un contact avec des surfaces fraîchement contaminées par ces sécrétions,  
Considérant que les coronavirus, dont fait partie le SARS-CoV-2 survivent quelques heures dans le milieu extérieur, sur des surfaces inertes sèches et plusieurs jours en milieu aqueux,  
Considérant qu'en conséquence les espaces publics invitant aux loisirs et aux rassemblements représentent un lieu à risque de contamination qu'il convient de traiter par des mesures de prévention proportionnées,  
Considérant qu'il convient d'adapter le fonctionnement des services publics municipaux à l'urgence sanitaire d'une part pour protéger les agents et les administrés et pour assurer la continuité des services indispensables d'autre part.

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 : Interdictions et confinements

L'accès à toutes les structures de jeux extérieures, parcs et jardins est interdit jusqu'à nouvel ordre.  
Les toilettes publiques sont fermées jusqu'à nouvel ordre.  
Les équipements publics, culturels et sportifs sont fermés jusqu'à nouvel ordre.  
Le marché Saint-Pierre est fermé jusqu'à nouvel ordre.

14  
Envoyé en préfecture le 24/04/2020  
Reçu en préfecture le 24/04/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 085-218501096-20200424-2020ARR317-AR

La Mairie des Herbiers ainsi que tous ses services sont fermés au public jusqu'à 12h, les services téléphoniques sont mises en place de 9h à 12h, du lundi au vendredi d'une part, pour les démarches urgentes et à l'état-civil (06.07.42.98.32) et d'autre part, pour les demandes de secours d'urgence (service social : 06.11.51.70.13).

**ARTICLE 2 : Continuité des services publics**

Pour des motifs de salubrité de l'espace public, la collecte des déchets est maintenue.

Les démarches d'état civil, (enregistrement des naissances et des décès) seront effectuées sans accueil physique. Les demandes de rendez-vous pour la délivrance de titres de transport (cartes d'identité et passeports) sont suspendues.

Les équipements scolaires, les services périscolaires et centres de loisirs, regroupés en un lieu unique, sont désormais exclusivement affectés à l'accueil des enfants des personnels de santé.

La Maison de la Petite enfance est uniquement affectée à l'accueil des enfants des personnels de santé.

La Police municipale continue d'assurer la sécurité de nos concitoyens en lien avec la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n°2020 -292 du du 27 mars 2020 relatif à l'adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du COVID-19.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié électroniquement dans les conditions du II de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Transmis en Préfecture le :  
Publié le :

LES HERBIERS, le 24 avril 2020

**Véronique BESSE**  
Maire

Signé par : Veronique Besse  
Date : 24/04/2020  
Qualité : Maire des Herbiers

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020 - 333 : PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DE TERRAIN FIXANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES DANS LA ZAC QUATUOR DIT DE LA TIBOURGERE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE LES HERBIERS**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE LES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et s, R 311-5, R.311-6, R. 311-7, R.311-8, R.311-9, D.311-11-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°34 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2019 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU des HERBIERS

Vu la délibération du conseil municipal n° 197 du 12 décembre 2005, approuvant le dossier de réalisation de la Z.A.C. de la Tibourgère

Considérant que pour tenir compte des adaptations et mises à jour rendues nécessaires par la création d'une huitième tranche destinée à l'habitat dans la ZAC, la correction de certains paragraphes devenus obsolètes, l'insertion d'un plan des clôtures pour aider à la compréhension de certaines règles spécifiquement destinée à cette huitième tranche d'habitat, l'ajout de précisions concernant l'implantation des constructions principales ou des annexes telles que les piscines, il convient d'approuver le nouveau cahier des charges de cession de terrains de la ZAC de la Tibourgère tels que prévu à l'article L.311-6 du code de l'Urbanisme indiquant le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur les parcelles à céder dans la huitième tranche et fixant, notamment, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la ZAC.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est approuvé le nouveau cahier des charges de cession de terrain fixant notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées à toutes les tranches de logement de la ZAC et notamment celles de la huitième tranche, nouvellement créée et destinée à l'habitat pour la construction de logements individuels d'une surface plancher totale de 5902 m<sup>2</sup> au maximum et ce pour la durée de la réalisation de la ZAC annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié électroniquement dans les conditions du II de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

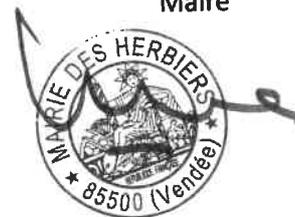
**ARTICLE 3 :** Une copie du cahier des charges de cession de terrain approuvé par le présent arrêté sera déposée en mairie de LES HERBIERS pour y être tenu à la disposition du public qui pourra également le consulter à l'adresse internet suivante : [www.lesherbiers.fr](http://www.lesherbiers.fr). Avis de ce dépôt sera donné par affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie, indiquant que ces documents sont consultables.

**ARTICLE 4 :** Mme le Maire de LES HERBIERS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis en Préfecture le : 18 MAI 2020  
Publié le : 18 MAI 2020

LES HERBIERS, le 14 mai 2020

Véronique BESSE  
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire durant la période juridiquement protégée par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, il est susceptible d'être prorogé ou suspendu dans les conditions de cette ordonnance.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## 2020 – 334 : Adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du COVID-19 durant la phase dite du déconfinement

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIÈRES

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article L.2212-2 5° du Code Général des collectivités territoriales selon lequel, revient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel,

Vu le règlement sanitaire départemental de Vendée approuvé par les arrêtés préfectoraux du 05 février 1980 et 23 février 1996,

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-249 du 12 mars 2020 prononçant la fermeture temporaire des sanitaires publics des Herbières,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-317 du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du Covid-19 et à la réouverture des cimetières municipaux,

Considérant que selon les informations scientifiques rendues publiques par l'État, la maladie COVID-19 est causée par le virus SARS-CoV-2, et se transmet de personne à personne par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par le patient ou après un contact avec des surfaces fraîchement contaminées par ces sécrétions,

Considérant que les coronavirus, dont fait partie le SARS-CoV-2 survivent quelques heures dans le milieu extérieur, sur des surfaces inertes sèches et plusieurs jours en milieu aqueux,

Considérant que l'amélioration de la situation sanitaire a conduit le gouvernement à mettre en œuvre une stratégie dite de déconfinement à partir du 11 mai 2020, prescrite à titre principal par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020,

Considérant que pour l'application de ce dispositif, le département de la Vendée est classée zone verte,

Considérant qu'il convient d'adapter le fonctionnement des services publics municipaux à l'évolution de la situation sanitaire.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Modalités du déconfinement

L'accès aux parcs et jardins est de nouveau autorisé dans le respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. En revanche, l'utilisation des structures de jeux extérieures, est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Le marché Saint-Pierre est à nouveau ouvert dans le respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Les petites et grandes foires ne seront pas organisées jusqu'au 2 juin 2020.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 
ID : 085-218501096-20200514-2020ARR334-AR

Les salles municipales ainsi que les salles des équipements sportifs et culturels 2020.

Les toilettes publiques restent fermées jusqu'à nouvel ordre.  
 Les services au public de la Mairie des Herbiers sont réouverts sur rendez-vous et dans le respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.  
 Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale seront affichées dans les parcs et jardins, au marché Saint-Pierre et à la Mairie.

**ARTICLE 2 : Continuité et adaptation des services publics**

Pour des motifs de salubrité de l'espace public, la collecte des déchets est maintenue.  
 La délivrance de titres de transport (cartes d'identité et passeports) reprendra sur rendez-vous.  
 Les équipements scolaires, les services périscolaires et centres de loisirs, et la Maison de la Petite Enfance sont ouverts dans le respect des dispositions du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.  
 La Police municipale continue d'assurer la sécurité de nos concitoyens en lien avec la gendarmerie nationale.

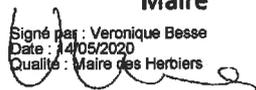
**ARTICLE 3:** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n°2020 -317 du du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du Covid-19 et à la réouverture des cimetières municipaux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié électroniquement dans les conditions du II de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Transmis en Préfecture le :  
 Publié le :

LES HERBIERS, le 14 mai 2020

**Véronique BESSE**  
 Maire  
 Signé par : Veronique Besse  
 Date : 14/05/2020  
 Qualité : Maire des Herbiers



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire durant la période juridiquement protégée par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, il est susceptible d'être prorogé ou suspendu dans les conditions de cette ordonnance.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

2020 - 335 : FERMETURE TEMPORAIRE DE LA HALTE DES ERRANTS

LE MAIRE DE LA VILLE DE LES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
Vu le contrat de mise à disposition du bien communal dénommé « Halte des errants » situé 7 grande rue aux Herbiers auprès du CCAS en vue d'accueillir les errants sur la commune,  
Considérant que les derniers usagers ont quitté le logement le mardi 12 mai 2020,  
Considérant qu'il convient d'effectuer des réparations survenues suite à des dégradations commises par les derniers locataires, qui nécessitent d'importants travaux de réhabilitation,  
Considérant que les conditions de sécurité des personnes sont insuffisantes et ne permettent plus l'hébergement des errants sur la commune,  
Considérant que, compte tenu des dégradations constatées, il y a lieu de réaliser des travaux de remise en état dudit logement (réfection d'un mur en partie démolis, réalisation de travaux de peinture, réparation des portes, déblaiement des débris au sol, nettoyage et désinfection de toutes les pièces, remplacement du mobilier dégradé),

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La halte des errants sera fermée provisoirement du mardi 12 mai 18h au 31 août 2020.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice générale des Services et le service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en Préfecture le : 15 MAI 2020

LES HERBIERS, le 15 mai 2020

Publié le :

15 MAI 2020

Véronique BESSE

Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire durant la période juridiquement protégée par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, il est susceptible d'être prorogé ou suspendu dans les conditions de cette ordonnance.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### 2020 – 337 : ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL AU TITRE DE L'ANNEE 2019

#### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEP),

VU les délibérations des Conseils Municipaux en date des 27 juin 2016, 3 octobre 2016, du 4 février 2019 et du 17 mai 2020, instituant les deux volets du RIFSEP au profit des agents de la collectivité, en application du principe de parité : L'IFSE (Indemnité liée aux fonctions, sujétion et expertise du poste) et le CIA (Complément indemnitaire Annuel)

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté, dans les limites prévues par les textes réglementaires en vigueur, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire,

#### ARRÊTE

- ARTICLE 1.** - Les agents mentionnés dans la liste en annexe bénéficieront d'un **complément indemnitaire annuel**, au titre de l'année 2019.
- Le montant est calculé en application du dispositif précisé dans les délibérations susvisées, au prorata du temps de travail de l'agent.
- ARTICLE 2.** - Ce complément indemnitaire sera mis en paiement en une seule fois, sous le nom de « **complément indemnitaire annuel** ».
- ARTICLE 3.** - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). Toutefois si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, il est prorogé de deux mois.
- ARTICLE 4.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au Receveur Municipal.

LES HERBIERS, le 18 mai 2020  
Madame Le Maire,  
Veronique BESSE,





Envoyé en préfecture le 22/05/2020  
Reçu en préfecture le 22/05/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 085-218501096-20200520-2020ARR394-AR

# ARRETE DU MAIRE

**2020 -394 : FERMETURE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC -  
CENTRE DE CONSULTATION COVID 19**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS,**

- VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU les articles R 111-19 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;
- VU l'arrêté n°2020-271 établi en date du 23 mars 2020 visant l'ouverture du centre de consultation COVID 19 situé au 14 avenue de Massabielle aux Herbières suite à un état d'urgence sanitaire ;
- VU la cessation d'activité du centre de consultation COVID 19 situé 14 avenue Massabielle aux Herbières effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'établissement recevant du public dénommé : **CENTRE DE CONSULTATION COVID 19 (ex Résidence Les Genêts)**, proposé pour un classement dans la 5<sup>ème</sup> catégorie, de type U (sans hébergement), situé 14 avenue de Massabielle aux HERBIERS, est fermé au public.

**ARTICLE 2 :** Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant la modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le Maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 3 :** Une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Vendée, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 4 :** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44 041 NANTES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Affiché le :

LES HERBIERS, LE 20 MAI 2020

Madame le Maire,  
**Véronique BESSE**

Signé par : Veronique Besse  
Date : 22/05/2020  
Qualité : Maire des Herbières





# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-407 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE HOGARD, 1<sup>er</sup> ADJOINT, CHARGÉ DES FINANCES**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à M. Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> adjoint, pour exercer les attributions suivantes :

- Définition des grandes orientations financières, gestion des actes comptables, de l'ordonnancement des dépenses, des titres de recettes, des régies municipales,
- Affaires budgétaires et financières : budget, fiscalité, prospective et programmation financières, gestion des emprunts et de la trésorerie, subventions,
- Bordereaux de titres et de mandats, courriers qui y sont relatifs, ordres de paiement

Il est délégué pour signer tous actes dont notamment les bordereaux de titres et de mandats, ordres de paiement, contrats et les courriers concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampiation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 28/05/2020

LES HERBIERS, le 28 mai 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 28 mai 2020

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-408 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MME ANGÉLIQUE REMIGEREAU, 2<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020,  
Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à Mme Angélique REMIGEREAU, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, pour exercer les attributions suivantes :

- Programmation et gestion des équipements et espaces sportifs : entretien, surveillance, travaux, utilisation,
- Conventions et autorisations d'occupation des équipements sportifs,
- Coordination entre la Ville, les établissements scolaires, l'OMS et l'ensemble des acteurs du monde sportif ainsi que tous les organismes institutionnels en lien avec le sport et sa pratique
- Développement de la politique sportive et de loisirs,
- Définition de la politique en matière de jeunesse,
- Mise en place et suivi des actions en faveur de la jeunesse,
- Emploi, formation des jeunes,
- Relations avec les associations du secteur « jeunesse ».

Elle est déléguée pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique REMIGEREAU, celle-ci sera remplacée par Stéphane RAYNAUD, 9<sup>ème</sup> adjoint.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 28/05/2020  
Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 28 mai 2020

LES HERBIERS, le 28 mai 2020

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-409 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A M. LUC SOULARD, 3<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à M. Luc SOULARD, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, pour exercer les attributions suivantes :

En matière d'aménagement du territoire :

- Politique d'aménagement urbain,
- Stratégie foncière : relations avec les organismes et professionnels fonciers, les particuliers pour la mise en œuvre des politiques foncières, gestion des opérations et transactions foncières dont la signature des actes authentiques ou administratifs de cession, acquisition et échange.
- Politique locale de l'habitat et du logement

Et en matière d'urbanisme :

- Urbanisme prévisionnel (planification urbaine),
- Urbanisme réglementaire : application du droit des sols, gestion des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- Urbanisme opérationnel,
- Règlement et autorisations liées à la publicité, l'affichage, aux enseignes et pré-enseignes,
- Lutte contre les pollutions visuelles,
- Contrôle administratif des règles d'hygiène et de salubrité publique,
- Répression des infractions aux règles d'urbanisme,
- Présidence de la commission communale des impôts directs.

Il est délégué pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Soulard, celui-ci sera remplacé par Jean-Yves MERLET, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le *28/05/2020*

LES HERBIERS, le 28 mai 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 28 mai 2020

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-410 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MME MAGALI LOISEAU, 4<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à Mme Magali LOISEAU, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, pour exercer les attributions suivantes :

- Relations avec le Centre communal d'action sociale (CCAS) et les autres institutions à vocation sociale pour la mise en œuvre des politiques sociales,
- Dispositifs contractuels avec des organismes du secteur de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention,
- Mise en œuvre des actions en faveur des personnes âgées,
- Gestion des logements sociaux en lien avec les organismes privés ou publics habilités.

Elle est déléguée pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 28/05/2020

LES HERBIERS, le 28 mai 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 28 mai 2020

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-411 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A M. PATRICE BOUANCHEAU, 5<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET SCOLAIRES**

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à M. Patrice BOUANCHEAU, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, pour exercer les attributions suivantes :

En matière d'affaires scolaires :

- Gestion des établissements d'enseignement primaires publics : entretien, travaux d'investissement, participation aux conseils d'école,
- Conventions et autorisations d'occupation des équipements scolaires,
- Mise en œuvre et suivi des interventions municipales en milieu scolaire
- Relations avec les établissements d'enseignement primaire privés, les établissements d'enseignement secondaire et supérieurs publics et privés, les organismes institutionnels concernés et l'académie,
- Restauration et transport scolaires,
- Dispositifs contractuels en lien avec l'environnement scolaire en coordination avec les organismes concernés par ce secteur,
- Conseil Municipal des enfants,

En matière d'affaires générales :

- formalités administratives diverses, notamment agricoles,
- police des funérailles et des cimetières,
- élections et recensements,
- les fonctions exercées en tant qu'officier d'état civil,
- gestion des archives communales.

Il est délégué pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BOUANCHEAU, celui-ci sera remplacé par Odile PINEAU, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 28/05/2020

LES HERBIERS, le 28 mai 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 28 mai 2020

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-412 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À MME ODILE PINEAU, 6<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉE DE LA FAMILLE, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à Mme Odile PINEAU, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, pour exercer les attributions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre de la politique familiale,
- Développement et gestion des structures d'accueil de la petite enfance,
- Gestion des structures périscolaires et des centres de loisirs,
- Autorisations et conventions d'occupation des équipements affectés à la petite enfance et à l'enfance,
- Politique communale de santé et de solidarités, dont notamment la politique en matière de démographie médicale,
- Dispositifs contractuels en matière de petite-enfance, enfance, santé et solidarités avec les partenaires du secteur,
- Relations avec les associations à but social, de santé et de solidarité
- Aides aux personnes en difficulté, porteuses de handicaps.

Elle est déléguée pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile PINEAU, celle-ci sera remplacée par Mme Magali LOISEAU, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 28/05/2020  
Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 28 mai 2020

LES HERBIERS, le 28 mai 2020

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut  
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai  
de **deux mois** à compter de la publication.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-413 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A M. JEAN-YVES MERLET, 7<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ESPACE PUBLIC ET DE L'AGRICULTURE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à M. Jean-Yves MERLET, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire, pour exercer les attributions suivantes :

En matière d'environnement :

- Coordination des actions en matière de développement durable,
- Lutte contre les pollutions et nuisances sonores, les nuisibles, les animaux dangereux et errants,
- Installations classées pour la protection et l'environnement,
- Maîtrise de l'énergie et soutien aux énergies nouvelles,
- Politique de sensibilisation, de préservation et d'amélioration des espaces naturels,

En matière d'espace public :

- Gestion du domaine routier communal (travaux, permissions et accords de voirie pour des travaux et ouvrages, éclairage public, mobilier urbain), des réseaux, de la propreté urbaine, des espaces verts et parcs, forêts et jardins,
- Police de la circulation et du stationnement notamment les permis de stationnement pour des travaux et ouvrages,
- Police de la conservation du domaine routier
- Relations avec les concessionnaires et les prestataires

En matière d'agriculture :

- Gestion de la voirie rurale
- Relations avec les agriculteurs, syndicats agricoles et la chambre d'agriculture,
- Observatoire et planification de la gestion du foncier agricole,
- Négociation et signature des baux ruraux,

Il est délégué pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves MERLET, celui-ci sera remplacé par Luc SOULARD, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 28/05/2020

LES HERBIERS, le 28 mai 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 28 mai 2020

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-414 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MME ESTELLE SIAUDEAU, 8<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉE DU COMMERCE ET DU CENTRE-VILLE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu l'article R751-2 du code de commerce,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à Mme Estelle SIAUDEAU, 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire, pour exercer les attributions suivantes :

- Gestion du commerce : autorisations d'occupation du domaine public et privé et autorisations de voiries à but commercial notamment pour les foires, marchés, terrasses, fêtes foraines, spectacles, commerces ambulants, emplacements de taxis, ventes au déballage,
- Suivi des liquidations, autorisations d'ouverture de commerce le dimanche,
- Politique de développement du centre-ville,
- Débits de boissons : achats, ventes et pouvoirs de police
- les attributions incombant au Maire au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.).

Elle est déléguée pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle SIAUDEAU, celle-ci sera remplacée par Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 28/05/2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 28 mai 2020

LES HERBIERS, le 28 mai 2020

Pour acceptation :



Véronique BESSE  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-415 : DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. STÉPHANE RAYNAUD, 9<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉ DE LA CULTURE, DES ASSOCIATIONS ET DES ÉVÈNEMENTS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à M. Stéphane RAYNAUD, 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire, pour exercer les attributions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre de la politique culturelle, et de loisirs,
- Organisation des grandes manifestations, notamment dans les domaines sportif et culturel,
- Vie associative : accueillir, accompagner et soutenir les associations, notamment dans les démarches administratives, dans la mise en œuvre de leurs projets,
- Les débits de boissons temporaires,
- Coordination et gestion des différents équipements culturels municipaux,
- Conventions ou autorisations d'occupation des équipements culturels et des salles communales,
- Programmation culturelle et artistique, recrutement des artistes.

Il est délégué pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane RAYNAUD, celui-ci sera remplacé par Angélique REMIGEREAU, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 28/05/2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 28 mai 2020

LES HERBIERS, le 28 mai 2020

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

43

**2020-416 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. ROGER BRIAND, CONSEILLER MUNICIPAL, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES, DES GRANDS PROJETS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par des conseillers municipaux,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à M. Roger BRIAND, conseiller municipal, pour exercer les attributions suivantes :

- Relations avec les entreprises,
- Suivi des grands projets,
- Achats et commande publique : tous les actes en matière de commande publique dans tous les domaines.

Il est délégué pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger BRIAND, celui-ci sera remplacé par Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> Adjoint.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 28/05/2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 28 mai 2020

LES HERBIERS, le 28 mai 2020

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-417 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. JEAN-MARIE GRIMAUD, CONSEILLER MUNICIPAL, CHARGÉ DE L'ACCESSIBILITÉ, DES ASSURANCES ET DE LA GESTION IMMOBILIÈRE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020,  
Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par des conseillers municipaux,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal, pour exercer les attributions suivantes :

- Accessibilité des espaces publics, bâtiments communaux
- Sécurité et accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des manifestations,
- Assurances à l'exclusion des assurances statutaires et protection juridique : contrats et gestion des sinistres

En matière immobilière :

- tous les baux donnés ou pris par la Commune à l'exclusion des baux ruraux.

Il est délégué pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GRIMAUD, celui-ci sera remplacé par M. Pierrick THOMAS conseiller délégué.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 28/05/2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 28 mai 2020

LES HERBIERS, le 28 mai 2020

Pour acceptation :



Véronique BESSE  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



**2020-418 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. PIERRICK THOMAS, CONSEILLER MUNICIPAL, CHARGÉ DES BÂTIMENTS**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020,  
Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par des conseillers municipaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de fonction est donnée à M. Pierrick THOMAS, conseiller municipal, pour exercer les attributions suivantes :

- Organisation et coordination des services techniques chargés des bâtiments,
- Suivi des moyens techniques et humains en matière de bâtiments et gestion du parc automobile,
- Programmation et suivi des travaux d'entretien du patrimoine bâti communal,
- Mise en œuvre des projets d'investissement, de réhabilitation et de construction en matière de bâtiments.

Il est délégué pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierrick THOMAS, celui-ci sera remplacé par M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller délégué.

**ARTICLE 3 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 28/05/2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 28 mai 2020

LES HERBIERS, le 28 mai 2020

Pour acceptation :



Thierry BESSE  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-432 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE HOGARD, 1<sup>er</sup> ADJOINT, CHARGÉ DES FINANCES**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, les suivantes sont subdélégées à M. Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> Adjoint :

- 2° Fixer, dans la limite du plafond de 2 500 euros, les tarifs (création – révision) des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment les tarifs de location de salle et de matériel, le montant de la participation pour non réalisation d'aire de stationnement, les tarifs des activités culturelles (école de musique, spectacles,...), sociales, sportives, des animations jeunesse et touristiques, des structures d'accueil de la petite enfance, de restauration scolaire, des opérations funéraires. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, y compris les avenants destinés à introduire des modifications au contrat initial dans la limite des crédits inscrits au budget. Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stratégie d'endettement de la collectivité. Seuls pourront être souscrits des produits de financement classés 1-A ou 1-B de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales. ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 25 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines suivants : les études financières, les moyens généraux notamment les fournitures administratives, d'entretien, documentation, revues et presse,  
Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 214 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans les domaines suivants : les études financières, les moyens généraux notamment fournitures administratives, d'entretien, documentation, revues et presse.

- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que ladite délégation s'applique à toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

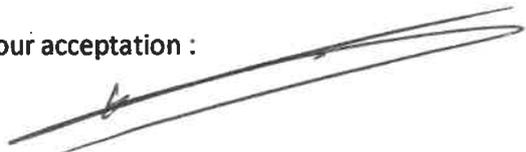
Transmis en Préfecture le 09 JUIN 2020

LES HERBIERS, le 08 juin 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 2020 09 juin

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-433 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MME ANGÉLIQUE REMIGEREAU, 2<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, les suivantes sont subdéléguées à MME Angélique REMIGEREAU, 2<sup>ème</sup> Adjoint :

4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 25 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-408 du 28 mai 2020 à l'exception des travaux de bâtiments,

Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 214 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-408 du 28 mai 2020 à l'exception des travaux de bâtiments.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage du matériel sportif, des équipements sportifs et des salles de sport, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique REMIGEREAU, celle-ci sera remplacée par Stéphane RAYNAUD, 9<sup>ème</sup> adjoint.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 09 JUIN 2020

LES HERBIERS, le 08 juin 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 2020 09 juin

Véronique BESSE  
Maire.

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision est susceptible d'être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-434 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. LUC SOULARD, 3<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, les suivantes sont subdéléguées à M. Luc SOULARD, 3<sup>ème</sup> Adjoint :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 25 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-409 du 28 mai 2020,  
Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 214 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-409 du 28 mai 2020.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite d'un plafond fixé à 200 000 euros par transaction hors frais d'acquisition et honoraires de l'agent immobilier, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quelle que soit la valeur de la transaction;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 21° Exercer, au nom de la commune et pour un montant maximum de 300 000 euros par transaction hors frais d'acquisition et honoraires de l'agent immobilier, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1

du code de l'urbanisme, ou le déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du même code quelle que soit la valeur de la transaction;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour un montant maximum de 300 000 euros hors frais d'acquisition et honoraires de l'agent immobilier, ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles quelle que soit la valeur de la transaction;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune relevant de l'arrêté du Maire n°2020-409 du 28 mai 2020 ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Soulard, celui-ci sera remplacé par Jean-Yves MERLET, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 09 JUIN 2020

LES HERBIERS, le 08 juin 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 2020 09 juin

Véronique BESSE  
Maire



Pour acceptation :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-435 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À MME MAGALI LOISEAU, 4<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, les suivantes sont subdélégées à MME Magali LOISEAU, 4<sup>ème</sup> Adjoint :

4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 25 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-410 du 28 mai 2020,

Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 214 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-410 du 28 mai 2020

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que ladite délégation s'applique à toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 09 JUIN 2020

LES HERBIERS, le 08 juin 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 2020 09 juin

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-436 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. PATRICE BOUANCHEAU, 5<sup>ème</sup> ADJOINT,  
CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET SCOLAIRES**

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, les suivantes sont subdéléguées à M. Patrice BOUANCHEAU, 5<sup>ème</sup> Adjoint :

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 25 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-411 du 28 mai 2020 à l'exception des travaux de bâtiments,  
Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 214 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-411 du 28 mai 2020 à l'exception des travaux de bâtiments.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage du matériel éducatif et des équipements scolaires pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BOUANCHEAU, celui-ci sera remplacé par Odile PINEAU, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 09 JUIN 2020

LES HERBIERS, le 08 juin 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 2020 09 juin

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-437 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À MME ODILE PINEAU, 6<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉE DE LA FAMILLE, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,  
Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020,  
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, les suivantes sont subdéléguées à MME Odile PINEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint :

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 25 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-412 du 28 mai 2020 à l'exception des travaux de bâtiments,  
Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 214 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-412 du 28 mai 2020 à l'exception des travaux de bâtiments.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage du matériel et des équipements affectés à la petite enfance et à l'enfance pour une durée n'excédant pas douze ans ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile PINEAU, celle-ci sera remplacée par Mme Magali LOISEAU, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 09 JUIN 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 2020

LES HERBIERS, le 08 juin 2020

09 juin

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-438 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. JEAN-YVES MERLET, 7<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ESPACE PUBLIC ET DE L'AGRICULTURE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, les suivantes sont subdéléguées à M. Jean-Yves MERLET, 7<sup>ème</sup> Adjoint :

1° Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 25 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-413 du 28 mai 2020,

Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 214 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-413 du 28 mai 2020.

5° Décider de la conclusion et de la révision des autorisations de voiries à l'exception de celles à vocation commerciales et des baux ruraux pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des huissiers de justice et des experts pour les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-413 du 28 mai 2020,

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° Déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la commune ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune relevant de l'arrêté du Maire n°2020-413 du 28 mai 2020 ;

27° Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant de l'arrêté du Maire n°2020-413 du 28 mai 2020.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves MERLET, celui-ci sera remplacé par Luc SOULARD, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 09 JUIN 2020

LES HERBIERS, le 08 juin 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 2020 09 juin

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-439 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À MME ESTELLE SIAUDEAU, 8<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉE DU COMMERCE ET DU CENTRE-VILLE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, les suivantes sont subdélégées à MME Estelle SIAUDEAU, 8<sup>ème</sup> Adjoint :

4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 25 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-414 du 28 mai 2020,

Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 214 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-414 du 28 mai 2020.

5° Décider de la conclusion et de la révision des autorisations d'occupation du domaine public et privé et autorisations de voiries à but commercial notamment pour les foires, marchés, terrasses, fêtes foraines, spectacles, commerces ambulants, emplacements de taxis, ventes au déballage pour une durée n'excédant pas douze ans ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle SIAUDEAU, celle-ci sera remplacée par Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

64

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le **09 JUIN 2020**

LES HERBIERS, le 08 juin 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 2020 *09 juin*

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-440 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. STÉPHANE RAYNAUD, 9<sup>ème</sup> ADJOINT, CHARGÉ DE LA CULTURE, DES ASSOCIATIONS ET DES ÉVÈNEMENTS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, les suivantes sont subdéléguées à M. Stéphane RAYNAUD, 9<sup>ème</sup> Adjoint :

4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 25 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-415 du 28 mai 2020,

Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 214 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-415 du 28 mai 2020.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage du matériel culturel, des équipements culturels et des salles polyvalentes communales pour une durée n'excédant pas douze ans.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane RAYNAUD, celui-ci sera remplacé par Angélique REMIGEREAU, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 09 JUIN 2020

LES HERBIERS, le 08 juin 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 2020 09 juin

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-441 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. ROGER BRIAND, CONSEILLER MUNICIPAL, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES, DES GRANDS PROJETS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par des conseillers municipaux,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, les suivantes sont subdéléguées à M. Roger BRIAND, conseiller municipal :

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 214 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger BRIAND, celui-ci sera remplacé par Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> Adjoint.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 09 JUIN 2020

LES HERBIERS, le 08 juin 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 2020 09 juin

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-442 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. JEAN-MARIE GRIMAUD, CONSEILLER MUNICIPAL, CHARGÉ DE L'ACCESSIBILITÉ, DES ASSURANCES ET DE LA GESTION IMMOBILIÈRE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par des conseillers municipaux,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, les suivantes sont subdéléguées à M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal :

4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 25 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-417 du 28 mai 2020,

Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 214 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-417 du 28 mai 2020.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, en dehors des domaines délégués aux adjoints au Maire ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

16° Déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la commune

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 3 000 euros par sinistre ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GRIMAUD, celui-ci sera remplacé par M. Pierrick THOMAS conseiller délégué.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

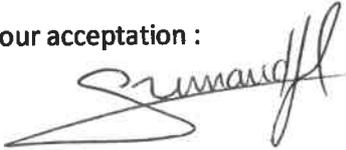
Transmis en Préfecture le 2020 09 juin

LES HERBIERS, le 08 juin 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 2020 09 juin

Véronique BESSE  
Maire

Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020-443 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. PIERRICK THOMAS, CONSEILLER MUNICIPAL, CHARGÉ DES BÂTIMENTS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par des conseillers municipaux,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, les suivantes sont subdélégées à M. Pierrick THOMAS, conseiller municipal :

4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 25 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-418 du 28 mai 2020,

Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 214 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-418 du 28 mai 2020.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des huissiers de justice et des experts pour les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2020-418 du 28 mai 2020,

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune relevant de l'arrêté du Maire n°2020-418 du 28 mai 2020 ;

27° Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant de l'arrêté du Maire n°2020-418 du 28 mai 2020.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierrick THOMAS, celui-ci sera remplacé par M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller délégué.

**ARTICLE 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 09 JUIN 2020

LES HERBIERS, le 08 juin 2020

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) le 2020 08 juin

Véronique BESSE  
Maire



Pour acceptation :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020 – 453 : Adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du COVID-19 durant la phase dite du déconfinement – Phase 2**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code de la santé publique,  
 Vu l'article L.2212-2 5° du Code Général des collectivités territoriales selon lequel, revient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques,  
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
 Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
 Vu la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel,  
 Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le règlement sanitaire départemental de Vendée approuvé par les arrêtés préfectoraux du 05 février 1980 et 23 février 1996,  
 Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,  
 Vu l'arrêté municipal n° 2020-249 du 12 mars 2020 prononçant la fermeture temporaire des sanitaires publics des Herbiers,  
 Vu l'arrêté du Maire n° 2020 – 317 du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du Covid-19 et à la réouverture des cimetières municipaux,  
 Vu l'arrêté du Maire n° 2020-334 portant adaptation des services municipaux à la phase dite du déconfinement,  
 Considérant que selon les informations scientifiques rendues publiques par l'État, la maladie COVID-19 est causée par le virus SARS-CoV-2, et se transmet de personne à personne par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par le patient ou après un contact avec des surfaces fraîchement contaminées par ces sécrétions,  
 Considérant que les coronavirus, dont fait partie le SARS-CoV-2 survivent quelques heures dans le milieu extérieur, sur des surfaces inertes sèches et plusieurs jours en milieu aqueux,  
 Considérant que l'amélioration de la situation sanitaire a conduit le gouvernement à mettre en œuvre une deuxième phase de la stratégie dite de déconfinement à partir du 2 juin 2020, prescrite à titre principal par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020,  
 Considérant que pour l'application de ce dispositif, le département de la Vendée est classée zone verte,  
 Considérant qu'il convient d'adapter le fonctionnement des services publics municipaux à l'évolution de la situation sanitaire.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Modalités supplémentaires de déconfinement

L'utilisation des structures de jeux extérieures est à nouveau autorisée, dans le respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par l'article 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.  
 La petite foire sera à nouveau organisée à compter du 10 juin 2020 dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par l'article 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.

La grande foire sera à nouveau organisée compter du 24 juin 2020 dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par l'article 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.

Les salles municipales demeurent fermées jusqu'à nouvel ordre à l'exception de 4 salles municipales dont la configuration permet plus aisément le respect des mesures nationales de prévention :

- Salle du Pontreau
- Salle de la Mijotière
- Salle du Séchoir
- Bureau du Lavoir.

Ces 4 salles municipales seront à nouveau ouvertes à compter du 15 juin 2020 dans le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention définies par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.

Les salles des équipements sportifs seront à nouveau accessibles, sur autorisation d'occupation valablement délivrée, dans le respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de prévention définies par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 à compter du 15 juin 2006.

Les toilettes publiques seront réouvertes à compter du 13 juin 2020.

Les salles des équipements culturels demeurent fermées jusqu'à nouvel ordre.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale seront affichées dans les parcs et jardins, au marché Saint-Pierre et à la Mairie.

**ARTICLE 2 : Continuité et adaptation des services publics**

Les services au public de la Mairie des Herbiers poursuivent sur rendez-vous et dans le respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.

Tous les services municipaux sont rendus dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrites par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n°2020-334 du 14 mai 2020 relatif à l'adaptation des services publics municipaux aux mesures de prévention de la circulation du COVID-19 durant la phase dite du déconfinement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié électroniquement dans les conditions du II de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Transmis en Préfecture le : 15/06/2020  
Publié le : 15/06/2020

LES HERBIERS, le 12 juin 2020

Véronique BESSE  
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2020 – 463 : NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 et du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 fixant à 17 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) des Herbiers,  
Vu la publication dans le bulletin municipal du 10 juillet 2020,  
Vu les propositions faites par l'UDAF, l'Union Territoriale des Retraités C.F.D.T. de Vendée, le Secours Catholique,  
Vu l'absence de proposition des associations de personnes handicapées du département constituant une carence justifiant la désignation d'une personne qualifiée porteuse d'un handicap,  
Vu les candidatures individuelles de Yves MARTINEAU, Lucette SOURISSEAU, Bernadette BOURCIER, Manon MURATI et Joseph CHEVALLEREAU.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- Madame Marie RENOU en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF,
- Madame Monique ENFRIN en qualité de représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département (UNION TERRITORIALE DES RETRAITES C.F.D.T. de Vendée)
- Monsieur Benoît DUGAST en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (SECOURS CATHOLIQUE, délégation de la Vendée),
- au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social » :
  - o Monsieur Yves MARTINEAU, en tant que personne qualifiée porteuse d'un handicap, en substitution de la carence de proposition des associations de personnes handicapées du département
  - o Madame Lucette SOURISSEAU,
  - o Madame Bernadette BOURCIER,
  - o Madame Manon MURATI,
  - o Monsieur Joseph CHEVALLEREAU.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par la Présidente est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 3** : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en Préfecture le : 26/06/2020  
Publié le : 26/06/2020

LES HERBIERS, le 26 juin 2020

Véronique BESSE,  
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.

DECISIONS



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020- 22 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 27 AVRIL 2010 CONCLUE AVEC  
L'ASSOCIATION LES JARDINS DE L'ETENDURE-  
TERRAINS AMENAGES A USAGE DE JARDINS FAMILIAUX SIS L'ETENDUERE- LES HERBIERS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 5° et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°3 du 14 avril 2014, modifiée, donnant délégation d'attributions du  
Conseil municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n° 244 du 17 février 2017 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Patrice  
BOUANCHEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint, chargé des sports et de l'administration générale,  
Vu la convention du 27 avril 2010, modifiée par avenant n°1 du 24 mars 2017 par laquelle la Ville met à  
disposition de l'association Les Jardins de l'Etendue des terrains aménagés à usage de jardins familiaux, ainsi  
qu'une tondeuse pour l'entretien des parties communes du site communal mis à disposition,  
Vu que la convention arrive à échéance, que la Ville propose à l'association de la renouveler,

### DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La Commune des Herbiers met à disposition de l'association "Les Jardins de l'Etendue" - un  
groupe de 40 parcelles de jardins familiaux, un local commun avec 40 box cadastrés section AI  
n°7, d'une contenance de 9187 m<sup>2</sup>  
- un local dans les bâtiments de l'Orangerie cadastré section AI n°311, d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>  
situés dans le quartier de l'Etendue aux Herbiers, afin qu'elle en assure la gestion et l'animation.
- ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 pour une durée de  
10 ans, renouvelable par reconduction expresse et écrite. Le surplus des dispositions de la  
convention du 27 avril 2010 demeure inchangé.
- ARTICLE 3 :** Un avenant constatant ces modalités sera conclu entre l'association "Les Jardins de l'Etendue" et  
la Commune des Herbiers.
- ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente  
décision.

LES HERBIERS, LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Patrice BOUANCHEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint

Transmise en Préfecture le : 07 AVR. 2020

Notifiée le : 16/04/2020



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision  
peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai  
de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être  
saisie par l'application télérécurrs citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu de l'article 1 de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 4<sup>er</sup> avril 2020

**2020 - 23 : PARCELLES SISES LE LANDREAU- LES HERBIERS : AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONCLUE AVEC M. CEDRIC BILLAUD**

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.411-2 alinéa 3 du Code Rural et de la Pêche maritime,  
Vu les articles L. 2122-22 5° et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°3 du 14 avril 2014 modifiée, donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n° 244 du 17 février 2017 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Patrice BOUANCHEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint, chargé des sports et de l'administration générale,  
Vu la convention d'occupation précaire du 1<sup>er</sup> juillet 2016, modifiée par avenant n°1 du 23 mai 2017 et avenant n°2 du 29 avril 2018, par laquelle il est mis à disposition de M. Cédric BILLAUD, à titre précaire et gracieux, jusqu'au 30 avril 2020, des parcelles utilisées à des fins de pâturage,  
Considérant que cette convention vient à échéance, la Ville propose à M. BILLAUD sa reconduction,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La convention d'occupation précaire du 1<sup>er</sup> juillet 2016, modifiée par avenant n°1 du 23 mai 2017 et avenant n°2 du 29 avril 2018 portant sur les parcelles cadastrées section S n°259p, S n°260, S n°261 et S n°263 sises Le Landreau est prorogée au profit de Monsieur Cédric BILLAUD à usage exclusif de pâturage des animaux, récolte du fourrage et jachère entretenue.

**ARTICLE 2 :** La convention d'occupation est prorogée jusqu'au 30 avril 2021, elle pourra être reconduite tacitement jusqu'au 30 avril 2022, faute de congé donné par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance de la convention.

**ARTICLE 3 :** Un avenant à la convention d'occupation précaire précisant ces modalités sera conclu entre la Commune et M. Cédric BILLAUD.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 7 AVRIL 2020

20 AVR. 2020  
Transmise en Préfecture le :  
Notifiée le : 10/05/2020



Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Patrice BOUANCHEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.





# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 14 avril 2020

**2020-24 : PARCELLES SISES LES PIERRES FORTES ET RUE DU PUIITS – LES HERBIERS : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONCLUE AVEC L'EARL ELEVAGE D'HERBIERS VENDEE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 411-2-3<sup>ème</sup> alinéa du code rural et de la pêche maritime,  
 Vu les articles L. 2122-22 5° et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération du Conseil municipal n°3 du 14 avril 2014 modifiée, donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
 Vu l'arrêté municipal n° 244 du 17 février 2017 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Patrice BOUANCHEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint, chargé des sports et de l'administration générale,  
 Par convention du 15 mai 2018, la ville des Herbiers a mis à disposition de l'EARL ELEVAGE D'HERBIERS VENDEE, à titre précaire, les parcelles cadastrées section S n°297, n°637, n°632 et n°293 d'une contenance totale de 5 ha 75 a 18 ca, sises Les Pierres Fortes et la parcelle cadastrée section S n°666 sise rue du Puits d'une contenance totale 3 ha 28 a 70 ca.  
 Ces parcelles dépendent du domaine du Landreau, parc d'intérêt remarquable d'une contenance d'environ 30 ha composé de jardins, étang, prés et bois, pour lequel la Ville veille à préserver les paysages et les milieux naturels afin de sauvegarder les espèces animales et végétales qui s'y trouvent, Considérant qu'au titre de sa gestion des espaces naturels sensibles, la Ville met en place un entretien respectueux de l'environnement des terrains non bâtis situés sur le domaine du Landreau, Considérant que les parcelles susvisées peuvent être mises à disposition exclusivement pour la pâture des animaux,  
 Vu que la convention d'occupation précaire vient à échéance le 30 avril 2020, la Ville propose à l'EARL ELEVAGE D'HERBIERS de la proroger,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune des Herbiers proroge la mise à disposition au profit de l'EARL ELEVAGE D'HERBIERS VENDEE, pour la pâture des animaux, des parcelles cadastrées section S n°297, n°637, n°632 et n°293 d'une contenance totale de 5 ha 75 a 18 ca, sises Les Pierres Fortes et la parcelle cadastrée section S n°666 sise rue du Puits d'une contenance totale 3 ha 28 a 70 ca.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition prorogée est consentie à titre gracieux à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 pour une durée d'un an. Elle pourra se renouveler par tacite reconduction pour une durée d'un an sauf résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3 :** Un avenant à la convention de mise à disposition précisant ces modalités sera conclu entre la Ville et L'EARL ELEVAGE D'HERBIERS VENDEE.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 7 AVRIL 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Patrice BOUANCHEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint

20 AVR. 2020

Transmise en Préfecture le :  
Notifiée le :



27 Avril 2020  
Goussier Murielle

  
EARL Elevage d'Herbiers Vendée  
Les Ecuries de Coutigny  
85500 LES HERBIERS  
TEL : 06 70 84 29 98  
Capital Social : 7800€  
SIRET : 504 603 002 00016 NAF : 0143Z

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette - B.P 24 111 - 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.

## DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

### 2020 - 25 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT URGENTES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DURANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

#### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget principal 2020,  
Vu les demandes de subventions émises par les associations sportives citées ci-dessous dans le cadre de leurs activités,  
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,  
Considérant la nécessité d'attribuer dès à présent les subventions de fonctionnement aux associations sportives afin de leur éviter des difficultés de trésorerie,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Face à l'épidémie de Coronavirus COVID-19, les associations peuvent rencontrer des difficultés économiques. En raison du caractère urgent de la situation, la collectivité va verser prioritairement les subventions aux clubs sportifs.

Un crédit de **76 000 euros** a été inscrit au budget 2020 pour l'attribution de subventions aux associations et clubs sportifs des HERBIERS.

- Le montant attribué à l'O.M.S. est suspendu en l'absence de caractère d'urgence.
- La part fixe est maintenue à 1/5 de la somme (soit 15 200 euros), répartie de façon égale entre les quarante-et-un clubs (soit 370,73 euros par club).
- La part point correspond à la somme restante (soit 60 800 euros), répartie selon des points correspondant à des catégories de licenciés. Un licencié jeune (- de 18 ans) vaut 3 points ; un licencié scolaire compétition vaut 1,5 points ; un licencié scolaire ne participant pas aux compétitions ne vaut pas de point ; un licencié + de 18 ans participant aux compétitions vaut 2 points ; un licencié + de 18 ans ne participant pas aux compétitions vaut 1 point ; un licencié dirigeant vaut 0,5 point.
- Quelques associations qui n'ont pas de compétitions régulières sur l'année et qui n'ont pas d'entraîneur ou de logique d'entraînement à la performance, facteurs qui engendrent des coûts financiers certains, ont une part « point » limitée puisque chaque adhérent vaut 0,5 point.

- ❖ L'article 16 du règlement intérieur de l'O.M.S. prévoit également que, pour participer à la répartition de ces subventions, les clubs doivent compter :
  - au moins 2 années d'exercice,

- au moins 20 adhérents.

- ❖ Conformément à l'article 3 du titre 1 des statuts de l'Office Municipal de l'Éducation Sportive et de l'Éducation Physique et Sportive, en application des critères ci-dessus et validés par le Comité directeur de cet organisme, les subventions de fonctionnement aux associations sportives sont établies ainsi qu'il suit :

ABV Les Herbiers	4 937,99 €
Golf Club des Alouettes	885,86 €
Alouettes Gym	5 905,36 €
Badminton House	1 727,43 €
LHVB Basket	6 519,32 €
CTH Cyclotourisme	822,97 €
Etoile d'or Twirling	2 038,91 €
HVHB Hand Ball	3 182,97 €
Les Herbiers Pétanque	742,10 €
Judo Club	2 994,29 €
Bushido Karaté	1 200,33 €
Ultimate LHC	864,89 €
Mélusine	469,56 €
Moto Club Holeshoot	1 751,39 €
Club Natation Herbretais	1 700,48 €
Tennis de Table TTH	2 056,88 €
Pieds Z'ailés Marche	969,72 €
Roulettes Herbretaises	1 892,15 €
RSA Football	5 126,67 €
Sté Tir Herbretaise	2 053,88 €
Tennis Club	3 437,54 €
Tutti Frutti Danse	810,99 €
VCH Vélo Club	1 996,98 €
VVBCH Volley Ball	1 586,67 €
ASEP Ecole Publique	370,73 €
ASEPH Ecole Privée	370,73 €
AS Jean Rostand	1 242,26 €
Elan Sportif Jean Yole	2 347,38 €
AS Jean XXIII	1 215,30 €
AS Jean Monnet	1 053,57 €
Billard Académie	1 221,29 €
NEV Escrime	1 269,21 €
Herbretaise MUAY THAI	688,19 €
Fun Bowling Club	721,14 €
Rugby	2 739,72 €
Cavaliers Noirs	1 083,52 €
Marcassins Baseball	849,92 €
Taekwondo	1 392,00 €
Equialtitude	1 946,06 €
Palet	742,10 €
Triathlon	1 071,55 €
<b>Total</b>	<b>76 000,00 €</b>

87

Envoyé en préfecture le 15/04/2020  
Reçu en préfecture le 15/04/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 085-218501096-20200414-2020DEC25-AU

**ARTICLE 2** : Les mandatements seront imputés sur le compte 40-6574-SUBFON

**ARTICLE 3** : La signature de toute convention d'objectifs et de moyens ou avenant correspondant à ces subventions est autorisée.

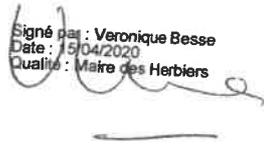
**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en préfecture le :  
Publiée le :

LES HERBIERS, le 14 avril 2020

Par délégation spéciale du Conseil Municipal,  
Véronique BESSE, Maire

Signé par : Veronique Besse  
Date : 15/04/2020  
Qualité : Maire des Herbiers



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu du I de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

**2020-27 : LOCAL DE STOCKAGE SIS RUE DES MARRONNIERS – LES HERBIERS : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONCLUE AVEC LA DELEGATION LOCALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 5° et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°3 du 14 avril 2014, modifiée, donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n° 244 du 17 février 2017 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Patrice BOUANCHEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint, chargé des sports et de l'administration générale,  
Vu la demande de la délégation locale de la croix rouge française, qui sollicite la mise à disposition d'un local de stockage pour faire face à un surcroît d'activité dans la collecte de vêtements.  
Considérant qu'une partie de l'immeuble sis rue des Marronniers peut être mise à disposition de ladite association, l'autre partie étant occupée par la Société de Tir Herbretaise, qui accepte de partager ces locaux.  
Considérant qu'il convient de proposer la conclusion d'une convention,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Ville met à disposition de la délégation locale de la croix rouge française une partie de l'immeuble sis rue des Marronniers- Les Herbiers (ancienne cave), cadastré section C numéro 4024.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est consentie du 27 avril 2020 au 30 juin 2020, à titre gracieux.

**ARTICLE 3 :** Une convention de mise à disposition constatant ces modalités sera conclue entre la délégation locale de la croix rouge française et la Commune.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 20 AVRIL 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Patrice BOUANCHEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint

Transmise en Préfecture le : 30 AVR. 2020

Notifiée le :

27 Mai 2020

*Cécile Noël*  
résidente croix-rouge  
14 Les Herbiers 85500



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette - B.P 24 111 - 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19, il est prorogé de deux mois.



18/05/2020



91

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu de l'article I de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

**2020 - 28 : CELLULE COMMERCIALE SISE 20 RUE DE L'ÉGLISE - LES HERBIERS : BAIL COMMERCIAL CONCLU AVEC LA S.A.R.L LA BELLE TRANCHE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 145-5 et suivants du code de commerce,  
Vu les articles L. 2122-22 5° et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°3 du 14 avril 2014, modifiée, donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n° 244 du 17 février 2017 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Patrice BOUANCHEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint, chargé des sports et de l'administration générale,  
Considérant que dans le cadre de sa politique de développement du centre-ville et de maintien des commerces de proximité, la Ville s'est portée acquéreur par acte authentique du 31 janvier 2019 d'un immeuble comprenant une cellule commerciale au rez-de-chaussée, sise 20 rue de l'Eglise- Les Herbiers,  
Considérant que cette cellule est proposée en location à la S.A.R.L La Belle Tranche pour l'exercice de son activité de commerce de détail de boucherie, charcuterie, traiteur,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune des Herbiers donne à bail à loyer à titre commercial à la S.A.R.L La Belle Tranche une cellule commerciale avec vitrine d'une surface utile de 109,05 m<sup>2</sup>, ensemble situé au sein de l'immeuble sis 20 rue de l'Eglise- Les herbiers.

**ARTICLE 2 :** Cette location est consentie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 pour une durée de neuf années. Le loyer sera exigible à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, afin de permettre la réalisation des aménagements nécessaires à l'activité. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, le loyer commercial est fixé à 779,71 € H.T/mois, auquel il y a lieu d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur. Le loyer sera révisé à l'expiration de chaque période triennale sur la base de l'indice des loyers commerciaux.

**ARTICLE 3 :** Un bail commercial constatant ces modalités sera conclu entre la Commune et la S.A.R.L La Belle Tranche.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Receveur municipal, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 24 avril 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Patrice BOUANCHEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint



Transmise en Préfecture le : 30 AVR. 2020

Notifiée le :

(en haut du document) .

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.





## DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu du I de l'article 1 de l'ordonnance  
 n° 2020-391 du 1er avril 2020

**2020-29 : FOURRIERE ANIMALE MUNICIPALE :  
 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA CAPTURE ANIMALE  
 CONCLU AVEC LA S.A.R.L. LE HAMEAU CANIN**

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 4° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu les articles L.211-12, L.211-20 à L.211-26, R.211-11 et R.11-12 du Code Rural et de la pêche maritime imposant au Maire de prendre toutes les mesures de police pour empêcher la divagation des animaux errants,  
 Vu l'article L.211-24 du Code Rural et de la pêche maritime précisant que chaque commune doit disposer d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,  
 Vu l'arrêté n° 2014-1394 du 14 octobre 2014 portant réglementation du fonctionnement de la fourrière animale,  
 Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 14 avril 2014 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
 Considérant qu'il convient de confier les missions de capture des animaux errants à un prestataire spécialisé dans ce domaine, pour les interventions en dehors des heures de fonctionnement du service de police municipale ou en cas d'indisponibilité,

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Un contrat de prestation de service ayant pour objet la capture et le transport des animaux est conclu avec la S.A.R.L Le Hameau Canin, représentée par M. Benoît ALLEGRE, pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

Dans ce cadre, la commune confie au prestataire les missions suivantes, durant les périodes d'indisponibilité du service de police municipale :

- La capture des animaux errants, dangereux, en détresse ou blessés,
- La conduite des animaux capturés au chenil municipal,
- La « mise en séjour » de l'animal,
- La vérification de l'identification ou non de l'animal.

**ARTICLE 2** : La prestation sera rémunérée selon les conditions suivantes :

- Un prix forfait global annuel d'astreinte dit « participation forfaitaire » de 0,20 € TTC par habitant appliqué à la population municipale telle que publiée par l'INSEE au titre des populations légales soit pour la première année d'exécution du contrat 3 199,60 € TTC ;
- Auquel s'ajoute les prix unitaires dits « tarifs d'intervention » suivants :
  - o Capture d'un animal errant, non catégorisé au sens légal, et transfert à la fourrière des Herbiers du lundi au vendredi (de 6h00 à 9h00 et de 18h00 à 21h00), et le samedi : 100 € HT / animal,
  - o Capture d'un animal errant, catégorisé au sens légal, et transfert à la fourrière des Herbiers du lundi au vendredi (de 6h00 à 9h00 et de 18h00 à 21h00), et le samedi : 250 € HT / animal,
  - o Capture d'un animal errant, non catégorisé au sens légal + transfert à la fourrière des Herbiers dimanche, nuit (créneau 21h00 à 6h00) et jour férié : 150 € HT / animal,
  - o Capture d'un animal errant, catégorisé au sens légal + transfert à la fourrière des Herbiers dimanche, nuit (créneau 21h00 à 6h00) et jour férié : 250 € HT / animal,
  - o Déplacement inutile, sans capture ni ramassage d'animal : 50 € HT.

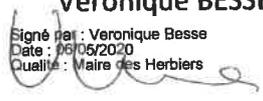
Envoyé en préfecture le 07/05/2020 Reçu en préfecture le 07/05/2020 Affiché le <b>SLO</b> ID : 085-218501096-20200504-2020DEC29-AU
---

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame le Receveur municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le :  
 Notifiée le :

LES HERBIERS, LE 04 MAI 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
**Véronique BESSE, Maire**

  
 Signé par : Veronique Besse  
 Date : 06/05/2020  
 Qualité : Maire des Herbiers

  
**Le Hambeau Canin**  
 La Haye 49510 La Poitevinière  
 Tél. : 02 41 70 05 52  
 Siret 494 345 499 01011 APE: 930N  
 TVA intracommunitaire: FR 17 494 345 499

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/05/2020  
Reçu en préfecture le 07/05/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 085-218501096-20200505-2020DEC30\_1-AU



# DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

**2020 - 30 : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DU CENTRE CULTUREL MUNICIPAL  
ABROGATION DE LA DECISION N°101 DU 28 NOVEMBRE 2018**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,  
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 14 avril 2014 modifiée donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu la décision n°101 du 28 novembre 2018 modifiant la régie d'avances du « Centre Culturel Municipal »,  
Vu l'arrêté n°325 du 30 août 1996 instituant la régie d'avances du « Centre Culturel Municipal »,  
Considérant la mise en place du mode de règlement par virement,  
Vu l'avis conforme du Comptable public du 4 mai 2020,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La décision n°101 du 28 novembre 2018 est abrogée.

**ARTICLE 2 :** La liste des dépenses limitatives est fixée ainsi qu'il suit :

- Honoraires
- Défraiement d'intervenants
- Cachets d'artistes et techniciens
- Contrats de cession, contrats de co-réalisation
- Déplacements des artistes et techniciens
- URSSAF des artistes
- Frais liés aux relations publiques, missions et déplacements du personnel du service culturel, et nécessaires à l'activité du service (hôtel, restauration, déplacements, spectacles)
- Règlement de port dû
- Remboursement de places de spectacle

**ARTICLE 3 :** Cette régie est installée au Centre culturel municipal « Espace Herbauges » aux Herbiers,

**ARTICLE 4** : Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des dépenses, tous les mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, ainsi que lors du remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 5** : Les dépenses désignées à l'article 2 seront payées selon les modes de règlements suivants :

- Chèque
- Espèce
- Carte bancaire
- Virement bancaire

**ARTICLE 6** : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 40 000 €.

**ARTICLE 7** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre du RIFSEEP dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.  
Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle ils auront assuré le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 9** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public des Herbiers.

**ARTICLE 10** : Les autres dispositions de l'arrêté n°325 du 30 août 1996 demeurent inchangées.

**ARTICLE 11** : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

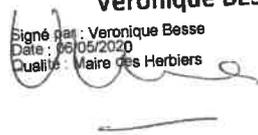
Transmise en préfecture le :

Publiée le :

LES HERBIERS, le 5 mai 2020

Par délégation spéciale du Conseil Municipal,  
Véronique BESSE, Maire

Signé par : Veronique Besse  
Date : 06/05/2020  
Qualité : Maire des Herbiers



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.



97

Envoyé en préfecture le 05/05/2020  
Reçu en préfecture le 05/05/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 085-218501096-20200505-2020DEC31-AU

## DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu du I de l'article 1 de l'Ordonnance  
n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

**2020-31 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉFECTION DU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL DU STADE MASSABIELLE**

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu les articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 du Code de la Commande Publique,

Considérant que, compte tenu de l'estimation des travaux de réfection du terrain d'honneur de football du stade Massabielle aux Herbiers, une consultation a été lancée pour l'attribution d'un marché ordinaire selon une procédure adaptée.

Considérant qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été confié le 18 février 2020 au Journal d'Annonces Légales Ouest France 85, et mis en ligne sur le Site internet de la Ville des Herbiers, que le DCE a également été mis en ligne sur le site internet <https://www.marches-securises.fr>, que la date limite de remise des offres a été fixée lundi 9 mars 2020 à 12h00.

Considérant que 18 dossiers ont été retirés sous format électronique et que 3 plis ont été déposés dans le délai imparti.

Considérant que, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse, par procès-verbal n°1 du 13 mars 2020, le Pouvoir Adjudicateur a décidé d'engager une négociation technique et financière (offre de base + PSE n°1 + PSE n°2) avec les deux meilleures offres, à savoir SPORTINGSOLS et GUY LIMOGES.

Considérant que, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse suite à la phase de négociation, par procès-verbal n°2 du 20 avril 2020, il a été décidé de classer les offres négociées et d'attribuer le marché à la société SPORTINGSOLS – 85250 SAINT FULGENT pour un montant total 164 126,75 € HT (Offre de base : 100 123,75 € HT + PSE n°1 : 49 003,00 € HT + PSE n°2 : 15 000,00 € HT), offre économiquement la plus avantageuse.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020  
Reçu en préfecture le 05/05/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 085-218501096-20200505-2020DEC31-AU

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'attribuer le marché de travaux de réfection du terrain d'honneur de football du stade Massabielle à la société SPORTINGSOLS – 85250 SAINT FULGENT pour un montant total 164 126,75 € HT (Offre de base : 100 123,75 € HT + PSE n°1 : 49 003,00 €HT + PSE n°2 : 15 000,00 € HT)

**ARTICLE 2** : de signer ce marché avec la société SPORTINGSOLS – 85250 SAINT FULGENT pour un montant total 164 126,75 € HT (Offre de base : 100 123,75 € HT + PSE n°1 : 49 003,00 €HT + PSE n°2 : 15 000,00 € HT).

Transmise en préfecture le :  
Notifiée le :

LES HERBIERS, Le 5 mai 2020

Par délégation spéciale du Conseil Municipal,  
Véronique BESSE, Maire

Signé par : Veronique Besse  
Date : 05/05/2020  
Qualité : Maire des Herbières  


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.



99

Envoyé en préfecture le 07/05/2020  
Reçu en préfecture le 07/05/2020  
Affiché le **S L O**  
ID : 085-218501096-20200506-2020DEC32-AU

## DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu du I de l'article 1 de l'Ordonnance  
n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

**2020-32 : SIGNATURE DES MARCHES DE FOURNITURE DE MATERIELS, PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES INFORMATIQUES – ACCORDS-CADRES MULTI-ATTRIBUTAIRES A MARCHES SUBSEQUENTS**

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu les articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 du Code de la Commande Publique,

Considérant que, compte tenu des montants maximums des besoins pour le groupement de commande constitué pour le marché de fourniture de matériels, pièces détachées et accessoires informatiques, une consultation a été lancée pour l'attribution d'accords-cadres multi-attributaires à marchés subséquents selon une procédure adaptée. Ce marché est décomposé en deux lots :

Lot 1 : Matériels informatiques

Lot 2 : Pièces détachées et accessoires.

Considérant qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été confié le 17 février 2020 au BOAMP, sur le site internet Marchés on line, et mis en ligne le sur le Site internet de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, que le DCE a également été mis en ligne sur le site internet <https://www.marches-securises.fr>, que la date limite de remise des offres a été fixée au 9 mars 2020 à 12h00.

Considérant que 32 dossiers ont été retirés sous format électronique et que 14 plis (dont 2 plis déposés par 2 entreprises) ont été déposés dans le délai imparti.

Considérant que, après avoir entendu le rapport d'analyse des offres, la Commission MAPA du Groupement de commandes du 13 mars 2020 a décidé de classer les offres et d'attribuer les marchés aux quatre entreprises suivantes pour les 2 lots :

- Lot 1 : Matériels informatiques : MEDIACOM SYSTEM, CX INFORMATIQUE, SARL ACT SERVICE ET A2I INFORMATIQUE, quatre premières offres économiquement les plus avantageuses.

- Lot 2 : Pièces détachées et accessoires : TG INFORMATIQUE, CX INFORMATIQUE, GEET et NETRAM, quatre premières offres économiquement les plus avantageuses.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 -** de signer les accords-cadres de fourniture de matériels, pièces détachées et accessoires informatiques - lot 1 : Matériels Informatiques avec les 4 entreprises : MEDIACOM SYSTEM – 13013 MARSEILLE, CX INFORMATIQUE – 94220 CHARENTON LE PONT, SARL ACT SERVICE – 17 000 LA ROCHELLE ET AZI INFORMATIQUE – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC pour un montant minimum de 40 000 € HT et pour un montant maximum de 78 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

**ARTICLE 2 -** de signer les accords-cadres de fourniture de matériels, pièces détachées et accessoires informatiques - lot 2 : Pièces détachées et accessoires avec les 4 entreprises : TG INFORMATIQUE – 13011 MARSEILLE, CX INFORMATIQUE – 94220 CHARENTON LE PONT, GEET – 94400 VITRY SUR SEINE et NETRAM – 69007 LYON sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

Transmise en préfecture le :  
Notifiée le :

Les Herbiers, Le 6 mai 2020

Par délégation spéciale du Conseil Municipal,  
Le Maire  
Véronique BESSE

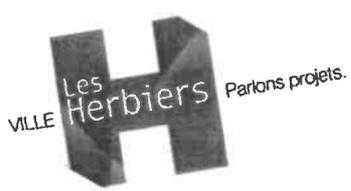
Signé par : Véronique Besse  
Date : 06/05/2020  
Qualité : Maire des Herbiers



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.

101

Envoyé en préfecture le 11/05/2020  
Reçu en préfecture le 11/05/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 085-218501096-20200507-2020DEC33-AU



# DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

**2020 - 33 : ANNULATION DE LA FIN DE LA SAISON CULTURELLE - REMBOURSEMENT DES BILLETS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu l'article L.2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales habilitant le Maire à transiger dans la limite de 1 000 euros par tiers,  
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, ayant notamment prescrit à compter du 15 mars 2020 la fermeture de tous les établissements recevant du public de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, incluant le théâtre municipal Pierre Barouh et l'espace culturel Herbauges,  
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Considérant qu'en application de ces dispositions, les spectacles programmés dans le cadre de la saison culturelle, du 14 mars au 16 mai 2020, sont annulés.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Tous les spectacles prévus cette fin de saison sont reportés. Les billets restent donc valables pour les nouvelles dates.

### LES SPECTACLES REPORTEES :

- **Passagers** est reporté au Mardi 24 novembre 2020
- **Les 3 mousquetaires** est reporté au dimanche 24 janvier 2021
- **La petite boutique de magie** est reporté au mercredi 10 février 2021
- **Yves Duteil** est reporté au Jeudi 20 mai 2021

Pour les spectacles suivants, les billets seront valables pour un autre spectacle de la saison 2020-2021 :

- Les billets pour **Le Petit Coiffeur** seront valables pour **La Famille Ortiz** (le nouveau spectacle de Jean-Philippe Daguerre) le vendredi 9 avril 2021
- Les billets pour **La Nuit de St-Patrick 2020** seront valables pour **La Nuit de la St-Patrick 2021** le vendredi 12 mars 2021

102

Envoyé en préfecture le 11/05/2020  
Reçu en préfecture le 11/05/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 085-218501096-20200507-2020DEC33-AU

**ARTICLE 2** : Un remboursement en cas de non disponibilité sera possible sur des les 1 851 spectateurs, ce qui représente un montant total maximum de 30 107,00 euros.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget Culture, compte PGCL-33-61881-PGCL.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée électroniquement dans les conditions du II de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Transmise en préfecture le :  
Publiée le :

LES HERBIERS, le 07 mai 2020

Par délégation spéciale du Conseil Municipal,  
**Véronique BESSE, Maire**

Signé par : Veronique Besse  
Date : 11/05/2020  
Qualité : Maire des Herbiers

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.

## DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu de l'article I de l'ordonnance  
n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

**2020-34 : BUREAU N°214 SITUE AU 2<sup>EME</sup> ETAGE DU POLE SANTE NOTRE DAME SIS 17 RUE ST ETIENNE –  
LES HERBIERS :  
BAIL DE DROIT COMMUN CONCLU AVEC LE DOCTEUR CHARLOTTE BONNET**

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n° 244 du 17 février 2017 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Patrice BOUANCHEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint, chargé des sports et de l'administration générale,  
Vu que dans le cadre de sa politique d'action sociale et de solidarité, la Ville des Herbiers souhaite favoriser le rassemblement de professionnels de la santé et de personnels de soins au sein d'un même lieu,  
Vu que le bâtiment du Pôle Santé Notre Dame sis 17 rue St Etienne – Les Herbiers est dédié aux activités médico-sociales,  
Considérant la demande du Docteur Charlotte BONNET qui sollicite la location d'un bureau pour y exercer son activité de médecin généraliste,  
Considérant qu'un bureau situé au 2<sup>ème</sup> étage du Pôle Santé Notre Dame est actuellement disponible et qu'il peut être consenti à la location,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune des Herbiers donne à bail à loyer conformément aux articles 1714 et suivants du code civil au Docteur Charlotte BONNET, qui accepte, le bien immobilier suivant dont elle est propriétaire :

- Un bureau n°214 d'une surface de 19,35 m<sup>2</sup> situé au 2<sup>ème</sup> étage
- Un accès aux parties communes (couloirs, blocs sanitaires, ascenseur, salle d'attente et salle de réunion)

Ensemble situé au Pôle Santé Notre Dame sis 17 rue St Etienne – Les Herbiers, cadastré section AD n°10.

**ARTICLE 2 :** Cette location est consentie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour une durée de deux années moyennant versement à la Ville d'un loyer mensuel charges comprises de 309,60 €. Le loyer sera révisé annuellement sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE. A défaut de résiliation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois, la location pourra se poursuivre par tacite reconduction pour une période de deux années.

**ARTICLE 3 :** Un bail de droit commun constatant ces modalités sera conclu entre le Docteur BONNET et la commune.

**ARTICLE 4 :** Madame La Directrice Générale des Services de la Ville et Madame le Receveur municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 14 MAI 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Patrice BOUANCHEAU, 6<sup>ème</sup> Adjoint

Transmise en Préfecture le : 18 MAI 2020  
Notifiée le : 27/05/20

Dr Charlotte BONNET  
Médecin généraliste  
N° ADEL : 851037457



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette - B.P 24 111 - 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.



105

Envoyé en préfecture le 15/05/2020  
Reçu en préfecture le 15/05/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 085-218501096-20200515-2020DEC36-AU

## DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu du I de l'article 1 de l'Ordonnance  
n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

### 2020-36 : AVENANTS AUX MARCHES DE FOURNITURE DE MOBILIER POUR L'AMENAGEMENT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET INTERCOMMUNAL

#### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment l'article 6,

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée afin de couvrir les besoins en mobilier pour l'aménagement du nouveau Centre Technique Municipal et Intercommunal, Rue de la Guerche qui devait être livré en mars 2020. Le déménagement des services était prévu mi-mars 2020,

Par procès-verbal des 14 et 21 février 2020, le Pouvoir Adjudicateur a attribué les marchés de la façon suivante :

- Lot 1 « Sièges - Assises » : notifié le 13 mars 2020 à la société EQUIP BURO - 85000 pour un montant de 12 909,58 € HT
- Lot 2 « Mobilier de bureau » : notifié le 13 mars 2020 à la société VERRIER - 85500 LES HERBIERS pour un montant de 19 478,01 € HT
- Lot 3 « Aménagement vestiaires » : notifié le 17 mars 2020 à la société DESIGN EQUIPEMENTS - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES pour un montant de 16 786,00 € HT
- Lot 5 « Aménagement salle des archives » : notifié le 11 mars 2020 à la société SAMODEF FORSTER - 92000 NANTERRE pour un montant de 32 779,00 € HT

Considérant que la date de livraison sur l'ensemble des lots a été initialement fixée au 20 avril 2020,

Considérant que, compte tenu des nombreuses restrictions et consignes sanitaires à appliquer par les entreprises pour protéger la sécurité et la santé de leurs travailleurs, que les titulaires ont informé la collectivité de leur impossibilité d'effectuer les prestations prévues dans le cadre de l'évènement exceptionnel de la crise sanitaire lié au développement du coronavirus, reconnu cas de force majeure, le maître d'ouvrage décide de prolonger le délai d'exécution des marchés.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de fixer les nouvelles modalités de livraison de la façon suivante :

- **Lot 1 – Sièges et assises**  
Titulaire : Société EQUIP BURO - Rue de la Croisée - 85000 LA ROCHE SUR YON  
Délais de livraison maximums à réception de la commande de 15 jours  
Dates de livraison : 20 avril 2020  
D'un commun accord entre les parties, le délai d'exécution n'est pas modifié et la date de livraison est reportée au 12 juin 2020.
- **Lot 2 – Mobilier de bureau**  
Titulaire : Société VERRIER - 61 Avenue Georges Clémenceau - 85500 LES HERBIERS  
Délais de livraison maximums à réception de la commande: pour l'ensemble 3 semaines sauf pour les lignes 2-8/2-12 et 2-15 : 4 semaines  
Dates de livraison : 20 avril 2020  
D'un commun accord entre les parties, le délai d'exécution n'est pas modifié et la date de livraison est reportée aux 10, 11 et 12 juin.
- **Lot 3 – Aménagements vestiaires**  
Titulaire : Société DESIGN EQUIPEMENTS - 170 Route des Meuniers - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES  
Délais de livraison maximums à réception de la commande: 30 jours  
Date initiale de livraison : 20 avril 2020  
D'un commun accord entre les parties, le délai d'exécution n'est pas modifié et la date de livraison est reportée de la façon suivante :
  - portants : le 5 mai,
  - vestiaires : le 12 mai,
  - bancs : fin de semaine 20 ou début semaine 21.
- **Lot 5 – Aménagement salle des archives**  
Titulaire : Société SAMODEF FORSTER - 183 Avenue Georges Clémenceau - 92000 NANTERRE  
Durée de démontage / montage pour les éléments acquis en 2013 : 4,5 jours  
Durée d'installation du nouvel équipement :
  - Tranche ferme : 5 jours
  - Tranche optionnelle : 1,5 jourDélais d'approvisionnement : 36 jours  
Dates de livraison : 20 avril 2020  
D'un commun accord entre les parties, le délai d'exécution n'est pas modifié et la date d'installation débutera le 8 juin, pour une durée globale de 2 semaines.

**ARTICLE 2** : de signer les avenants correspondants.

Transmise en préfecture le :  
Notifiée le :

LES HERBIERS, Le 15 mai 2020

Par délégation spéciale du Conseil Municipal,  
Véronique BESSE, Maire

Signé par : Véronique Besse  
Date : 15/05/2020  
Qualité : Maire des Herbiers



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.

## DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020-37 : LOCAL DE STOCKAGE SIS PLACE DE LA GARE – LES HERBIERS : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONCLUE AVEC MADAME RACHEL BENETEAU**

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 5° et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°6 du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu la convention de mise à disposition du 12 juin 2018, d'un local de stockage appartenant à la ville, au profit de Madame Rachel BENETEAU .  
Vu la demande de Madame Rachel BENETEAU qui sollicite la prorogation de cette convention qui arrive à échéance.  
Considérant ce local est disponible, qu'il peut être mis à disposition de Mme BENETEAU,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La convention d'occupation du 12 juin 2018 portant sur un local de stockage (6 m<sup>2</sup> environ) cadastré section C n° 3911, situé Place de la Gare – Les Herbiers est prorogée au profit de Madame Rachel BENETEAU.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est consentie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour une durée de deux ans moyennant versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de 15 €/ mois. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'1 mois.

**ARTICLE 3 :** Un avenant à la convention de mise à disposition constatant ces modalités sera conclu entre Madame Rachel BENETEAU et la Commune.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame le Receveur municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 28 mai 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire

Transmise en Préfecture le : - 4 JUIN 2020

Notifiée le : 09/06/20



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécoeurs citoyens à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020 - 38 : LOCAL N°3 SIS 2<sup>EME</sup> ETAGE- LA GARE- PLACE DE LA GARE – LES HERBIERS :  
AVENANT N°1 AU BAIL CONCLU AVEC L'ASSOCIATION MEDIATION 49**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS,

Vu les articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°6 du 25 mai 2020, donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu le bail de droit commun du 1<sup>er</sup> juin 2018, donnant à bail à l'association MEDIATION 49 un local à usage de bureau au 2<sup>ème</sup> étage de La Gare- Les Herbiers,  
Vu que le bail arrive à échéance, que l'association sollicite sa prorogation,  
Considérant que le bail peut être prorogé, pour permettre le fonctionnement de l'association ;

### DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le bail de droit commun portant sur le local n°3 sis 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis La Gare – Les Herbiers, d'une surface de 30,28 m<sup>2</sup>, est prorogé au profit de l'Association MEDIATION 49.
- ARTICLE 2 :** Cette location est consentie pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 mai 2022, moyennant un loyer mensuel de 267,94 € révisable chaque année en fonction de l'indice des Loyers des Activités Tertiaires publié par l'INSEE (indice 4<sup>ème</sup> trimestre 2019), charges en sus.
- ARTICLE 3 :** Un avenant constatant ces modalités sera conclu entre l'Association MEDIATION 49 et la Commune des Herbiers.
- ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame le Receveur municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 28 MAI 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire

Transmise en Préfecture le : 4 JUIN 2020

Notifiée le : 8/06/2020



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourants citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020- 39 : GARAGE N°17 SIS RUE DU PONT DE LA VILLE – LES HERBIERS : CONVENTION D'OCCUPATION  
PRECAIRE CONCLUE AVEC MONSIEUR PINTO ET MADAME CAGNOT**

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 5° et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°6 du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu la demande de Monsieur PINTO Anthony et Madame CAGNOT Alexandra qui sollicitent la location du garage n°17 cadastré section AE n°188, situé rue du Pont de la Ville – Les Herbiers,  
Vu le projet d'aménagement d'une coulée verte dans ce secteur et à terme la destruction de ce bien pour les besoins du projet,  
Considérant que dans l'attente de ce projet, le garage n°17 situé rue du Pont de la Ville peut être provisoirement consenti à la location,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune des Herbiers met à disposition de Monsieur PINTO Anthony et de Madame CAGNOT Alexandra, à titre provisoire et précaire, le garage n°17 cadastré section AE n°188, situé rue du Pont de la Ville – Les Herbiers.

**ARTICLE 2 :** Cette location est consentie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour une durée de deux ans moyennant versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de 34 € / mois.

**ARTICLE 3 :** Une convention d'occupation précaire constatant ces modalités sera conclue entre Monsieur PINTO et Madame CAGNOT et la Commune.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame le Receveur municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 28 MAI 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire

Transmise en Préfecture le : 4 JUIN 2020

Notifiée le : 14/06/2020



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020- 40: LOCAL DE STOCKAGE SIS BATIMENT 25- RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 – LES HERBIERS : AVENANT N° 2  
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 30 MAI 2016 CONCLUE AVEC L'ASSOCIATION LES HERBIERS  
VENDEE TRIATHLON**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°6 du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal  
au Maire,  
Vu la convention du 30 mai 2016, modifiée par avenant n°1 du 8 juin 2018, conclue avec l'association Les Herbiers  
Vendée Triathlon,  
Vu la proposition de LA VILLE pour prolonger la mise à disposition d'un local de stockage situé bâtiment 25- rue  
du 11 novembre 1918,  
Considérant que l'occupation de ce local peut être prolongée pour permettre le fonctionnement de l'association ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La mise à disposition d'un local de stockage sis bâtiment 25 - rue du 11 novembre 1918 – LES  
HERBIERS, est prorogée au profit de l'association Les Herbiers Vendée Triathlon jusqu'au 31 mai 2022. Elle pourra  
se renouveler tacitement pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées.

**ARTICLE 3 :** Un avenant constatant ces modalités sera conclu entre l'association Les Herbiers Vendée Triathlon et  
la Commune.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente  
décision.

LES HERBIERS, LE 28 MAI 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire

Transmise en Préfecture le : - 4 JUIN 2020

Notifiée le : 15/06/2020

LES HERBIERS VENDEE TRIATHLON

62, Rue du 11 Novembre  
85500 LES HERBIERS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et affirme que la présente décision  
peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'île  
Gloriette – B.P 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à  
l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens  
à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020 - 41 : LOCATION MEUBLEE N°2 SISE 2<sup>EME</sup> ETAGE- LA GARE- PLACE DE LA GARE – LES HERBIERS :  
CONTRAT CONCLU AVEC MADAME MORGANE BARITHEAU**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS,

Vu les articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°6 du 25 mai 2020, donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu la demande de Madame Morgane BARITHEAU, saisonnière, pour louer un T1 bis meublé,  
Vu que LA VILLE possède deux logements meublés qu'elle souhaite mettre à disposition d'étudiants, ou de saisonniers, que le logement n°2 sis 2<sup>ème</sup> étage de La Gare est disponible,  
Considérant que l'appartement n°2 peut être loué à Madame Morgane BARITHEAU ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** L'appartement n°2 sis 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis La Gare – Les Herbiers, d'une surface de 27,50 m<sup>2</sup> environ, est donné à bail à Madame Morgane BARITHEAU à compter du 8 juin 2020.
- ARTICLE 2 :** Cette location est consentie jusqu'au 31 août 2020, moyennant un loyer mensuel de 250 € charges en sus. Pour le mois de juin, le loyer sera de 191,67 euros au prorata de l'occupation du logement.
- ARTICLE 3 :** Un bail constatant ces modalités sera conclu entre Madame BARITHEAU et la Commune des Herbiers.
- ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame le Receveur municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 4 JUIN 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire

Transmise en Préfecture le : 11 JUIN 2020

Notifiée le : 15/06/20



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**2020-42 : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDEE A L'OCCASION DE L'ALIENATION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC NUMERO 380**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L. 2122-22-15°,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment en ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-15, L. 321-1 et R. 213-1;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°34 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2019 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU des HERBIERS

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers du 18 octobre 2017 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées sur le plan local d'urbanisme opposable ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers en date du 18 octobre 2017, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la ville des Herbiers sur les zones U et AU du PLU en dehors des zones économiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée de son mandat de certaines attributions du Conseil municipal et notamment la faculté donnée au Maire de pouvoir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les dispositions de l'article R. 213-3 du Code de l'Urbanisme précisant que :  
Dans les articles R. 211-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et R. 213-4 et suivants, l'expression " titulaire du droit de préemption " s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire de ce droit.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de LES HERBIERS le 20 avril 2020, par laquelle Maître Stéphane DABLEMONT, Notaire, informe la commune de l'intention de ses mandants, Monsieur et Madame GILBERT Daniel demeurant 3, rue des Glycines 85500 LES HERBIERS, de céder une propriété bâtie située au 12 rue de Clisson, cadastrée section AC n° 380 au prix de 132 000,00 € (CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS), frais de commission inclus (7 000,00 € TTC)

Vu la convention de veille foncière signée le 31 décembre 2016 par l'EPF de la Vendée et la commune de LES HERBIERS ;

Considérant qu'aux termes de la convention de maîtrise foncière conclue entre l'EPF de la Vendée et la commune de LES HERBIERS, l'Etablissement Public Foncier s'engage à :

Acquérir et à porter les biens situés dans le périmètre d'intervention qui peut être étendu au gré des opportunités foncières (article 2.3)

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme que "le titulaire du droit de

préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur un ou plusieurs parties des zones concernées ou être formée à l'occasion de l'aliénation d'un bien",

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article L. 321-4 du Code de l'urbanisme "les établissements publics fonciers de l'État peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même Code",

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 15° du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a, par délibérations précitées du 25 mai 2020, autorisé Madame le Maire à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Considérant que la ville de LES HERBIERS a demandé à l'Etablissement Public Foncier de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre à la commune de réaliser un projet de renouvellement urbain de l'ilot Saint-Jacques situé en centre-ville,

Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se situe à proximité du périmètre d'intervention de l'EPF et que son acquisition est rendue nécessaire pour la réalisation du projet d'aménagement et notamment pour la création de connexions douces inter-quartiers qui permettront de relier le parking situé rue de Clisson à la place du Marché par une voie douce, en passant par le futur quartier issue de la rénovation urbaine de l'ilot Saint-Jacques,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée AC 380 telle que visée par la présente.

**ARTICLE 2 :** L'Etablissement Public Foncier de la Vendée exercera le droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus et par la délibération autorisant le Maire à déléguer son droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien au sens des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, annexée à toutes fins au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité imposées par la loi, et plus particulièrement l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Transmise en préfecture le : **12 JUIN 2020**  
Publiée le : **12 JUIN 2020**

LES HERBIERS, le 10 juin 2020

Par délégation spéciale du Conseil Municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Luc SOULARD, 3ème Adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020-43 : BUREAU N°4 SIS 8 GRANDE RUE – LES HERBIERS : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONCLUE  
AVEC LE GROUPE LES HERBIERS POUR UNE ALTERNATIVE ECOLOGIQUE ET SOCIALE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L.2121-27 et D.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire des pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté municipal n° 417 du 28 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal, chargé de l'accessibilité, des assurances et de la gestion immobilière,  
Vu que les conseillers de la minorité municipale appartenant au groupe Les Herbiers pour une Alternative écologique et sociale, sollicitent la mise à disposition d'un local à leur profit,  
Considérant qu'un bureau situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 Grande Rue – Les Herbiers, peut être mis à disposition du groupe Les Herbiers pour une Alternative écologique et sociale, pour ses besoins administratifs pendant toute la durée du mandat électif,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune des Herbiers met à disposition du groupe Les Herbiers pour une Alternative écologique et sociale, le bureau n°4 d'une surface de 18,00 m<sup>2</sup> situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 Grande Rue – Les Herbiers.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux à compter du 10 juin 2020 pour la durée du mandat électif avec possibilité de résiliation à tout moment par les parties.

**ARTICLE 3 :** Une convention constatant ces modalités sera conclue entre le groupe Les Herbiers pour une Alternative écologique et sociale et la Commune.

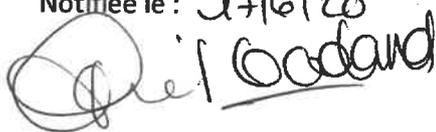
**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 10 JUIN 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire,  
Par délégation du Maire,  
Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal

Transmise en Préfecture le : 16 JUIN 2020

Notifiée le : 17/6/20



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette - B.P 24 111 - 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourants citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



72

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020 - 44 : BUREAUX SIS 6 RUE DE LA GUERCHE – LES HERBIERS : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
CONCLUE AVEC LE VELO CLUB HERBRETAIS ET LE CYCLO TOURISME HERBRETAIS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 5° et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°6 du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal  
au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n° 417 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Marie  
GRIMAUD, conseiller délégué chargé de l'accessibilité, des assurances et de la gestion immobilière,  
Considérant que la ville est propriétaire d'une maison sise 6 rue de la Guerche- Les Herbiers, qui a fait l'objet d'une  
rénovation pour être mise à disposition d'associations.  
Considérant que le vélo club herbretais et le cyclo tourisme herbretais sollicitent la mise à disposition de locaux  
pour leurs bureaux, dans le cadre de leurs activités.  
Considérant que la Ville peut mettre ce bien à disposition commune de ces associations,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune des Herbiers met à disposition des associations vélo club herbretais et cyclo tourisme herbretais, à titre gracieux, une maison à usage de bureaux d'une superficie de 95,11 m<sup>2</sup> environ située 6 rue de la Guerche – Les Herbiers.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux à compter du 15 juin 2020 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être prorogée pour 1 année par tacite reconduction. Les parties pourront à tout moment mettre fin à leurs relations contractuelles sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

**ARTICLE 3 :** Une convention de mise à disposition constatant ces modalités sera conclue entre les associations vélo club herbretais, cyclo tourisme herbretais et la Commune.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 11 juin 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal



Transmise en Préfecture le : 19 JUIN 2020

Notifiée le :

15/7/2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette – B.P 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020-45 : PARCELLE CADASTREE SECTION XH N°35 SISE LE LAC DES SOUPIRS – LES HERBIERS : CONVENTION  
D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'UTILISATION EN PATURAGE CONCLUE AVEC LE  
CENTRE EQUESTRE PONEY CLUB DES HERBIERS**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.411-2-3<sup>ème</sup> alinéa du code rural et de la pêche maritime,  
Vu les articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°3 du 14 avril 2014 modifiée, donnant délégation d'attributions du  
Conseil municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n° 244 du 17 février 2017 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Patrice  
BOUANCHEAU, 7<sup>ème</sup> Adjoint, chargé des sports et de l'administration générale,  
Vu que la Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section XH n°35 d'une contenance de 2 ha 04 a 30 ca sise  
Le Lac des Soupirs aux Herbiers,  
Vu que cette parcelle est utilisée en partie pour compenser une zone humide située sur une parcelle cadastrée  
section XL n°173 sise La Rebouchonnière et impactée par l'aménagement d'un pôle équestre,  
Vu que dans le cadre de sa politique environnementale, la Ville souhaite mettre en place un entretien  
respectueux de l'environnement sur le surplus de la parcelle cadastrée section XH n°35,  
Vu la demande du Centre Equestre Poney Club des Herbiers représenté par Mme Aurélie SAINT GAL pour occuper  
la parcelle cadastrée section XH n°35 pour la pâture de ses chevaux,  
Considérant qu'une partie de la parcelle susvisée peut être mise à disposition du Centre Equestre Poney Club des  
Herbiers pour la pâture des chevaux,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune des Herbiers met à disposition du Centre Equestre Poney Club des Herbiers représenté  
par Mme Aurélie SAINT GAL qui accepte, la parcelle cadastrée section XH n°35 sise Le Lac des Soupirs – Les  
Herbiers, d'une superficie totale de 2ha 04a 30ca (dont 25a 00ca consacrés à compenser une zone humide)  
destinée au pâturage des chevaux.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une  
durée de 3 années. Il sera demandé de verser à la Ville une indemnité d'occupation annuelle de 169,79 euros.  
Cette indemnité sera augmentée de 2 % chaque année. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à  
la date de prise d'effet de la convention, sur la base de l'indemnité de l'année précédente.

**ARTICLE 3 :** Une convention d'occupation précaire constatant ces modalités sera conclue entre le Centre Equestre  
Poney Club des Herbiers et la Commune.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame le Receveur municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 11 JUIN 2020

Transmise en Préfecture le : 16 JUIN 2020  
Notifiée le : *01/07/2020*

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal



*[Signature]*  
**AURELIE SAINT-GAL**  
8 LA REBOUCHONNIÈRE  
85500 LES HERBIERS  
Tél. : 06 03 52 49 84  
SIRET : 410 438 402 00019 - APE 9329Z  
centreequestrelesherbiers@gmail.com



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - B.P 24 111 - 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

## 2020-46 : TARIFS D'ANIMATION - REGIE DE RECETTES DU SERVICE ANIMATION JEUNESSE

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS,

Vu l'article L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
 Vu la décision municipale n°141 du 17 décembre 2007 modifiée instituant la régie de recettes du Service Animation Jeunesse,  
 Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> Adjoint, chargé des finances,  
 Considérant la nécessité de fixer un tarif pour chaque activité organisée par le Service Animation Jeunesse,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs des activités d'été, organisées par le Service Animation Jeunesse sont fixés ainsi qu'il suit :

TYPE DE SEJOURS	DATES	TARIFS						
		< 500	501-700	701-900	901-1100	1101 - 1300	> 1301	NON HERBRETAIS
Sortie 1 journée	Du 29/06/2020	3 €	4 €	5,00 €	6 €	7 €	8 €	10 €
Sortie demie journée	au 31/07/2020	1,50 €	2 €	2,50 €	3 €	3,50 €	4 €	5 €

**ARTICLE 2 :** Aucune réduction n'est prévue pour ces activités. Les recettes seront perçues par le biais de la régie de recettes du Service Animation Jeunesse.

**ARTICLE 3 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 15 juin 2020

Transmise en Préfecture le : 18 JUIN 2020

Publiée le : 18 JUIN 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
 Véronique BESSE, Maire,  
 Par délégation de Mme le Maire,  
 Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> Adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.





RECIT  
20 JUL. 2020  
Rép: \_\_\_\_\_

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020-47 : LOCAL N°3 DU CENTRE D'ACTIVITES SIS 37 RUE EDOUARD BRANLY – LES HERBIERS : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU 22 JUIN 2018 CONCLUE AVEC LA SOCIETE ABER ATLANTIQUE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Marie,  
Vu l'arrêté municipal n°417 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal, chargé de l'accessibilité, des assurances et de la gestion immobilière,  
Conformément à la délibération n°5 du Conseil Municipal du 4 novembre 2013 fixant les tarifs d'occupation des locaux du Centre d'Activités sis 37 rue Edouard Branly – Les Herbiers,  
Vu la convention d'occupation du 22 juin 2018 par laquelle la Commune des Herbiers consent la location du bureau n°3 à la Société ABER ATLANTIQUE,  
Vu la demande de la Société ABER ATLANTIQUE qui sollicite la prorogation de cette convention ;  
Considérant que la location de ce local peut se poursuivre au profit de ladite société,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La convention d'occupation du 22 juin 2018, conclue avec la Société ABER ATLANTIQUE pour la location du bureau n°3 situé au Centre d'Activités sis 37 rue Edouard Branly – Les Herbiers est prorogée jusqu'au 30 juin 2021.

**ARTICLE 2 :** Cette location est consentie moyennant versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de :  
- 528,00 € H.T. du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 (3<sup>ème</sup> année d'occupation), à laquelle il y a lieu d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur (à ce jour, 20%).

**ARTICLE 3 :** Un avenant constatant ces modalités sera conclu entre la Société ABER ATLANTIQUE et la Ville.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice générale des Services de la Ville et Madame le Receveur municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 15 JUIN 2020  
Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Marie GRIMAUD, conseiller municipal

Transmise en Préfecture le : 19 JUIN 2020  
Notifiée le :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette - B.P 24 111 - 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ABER PROPRIETE ATLANTIQUE**  
PA La Landette - 11 rue Gutenberg  
85190 VENAUSAULT  
Tél. 02 51 07 63 49 - Fax 02 51 07 64 71  
Siret 500 506 811 00040 - S.A. au capital de 120 000 €



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020-48 : LOCAL SIS 13 GRANDE RUE – LES HERBIERS :  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONCLUE AVEC BRICOPHONESVENDEE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n° 417 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal chargé de l'accessibilité, des assurances et de la gestion immobilière,  
Vu la convention d'occupation précaire du 5 juin 2018 portant sur un local sis 13 Grande Rue- Les Herbiers, au profit de BRICOPHONESVENDEE.  
Vu que BRICOPHONESVENDEE sollicite la prorogation de cette convention,  
Vu que ce local est situé dans le périmètre de l'opération de rénovation urbaine « ilot Saint Jacques », que dans l'attente de la réalisation des opérations, il peut être mis à disposition de BRICOPHONESVENDEE à titre provisoire et précaire.  
Considérant qu'il convient de proposer à BRICOPHONESVENDEE la conclusion d'un avenant,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La convention d'occupation précaire du 5 juin 2018, portant sur un local de 45 m<sup>2</sup> destiné à l'activité de réparation/vente de smartphones, tablettes et ordinateurs, situé 13 grande rue – LES HERBIERS, est prorogée au profit de BRICOPHONESVENDEE.

**ARTICLE 2 :** Cette prorogation est consentie pour une durée de 2 ans qui commence à courir le 23 juillet 2020, moyennant versement à la VILLE d'une indemnité d'occupation mensuelle de 398,20 euros. La convention pourra être résiliée à tout moment, par chacune des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

**ARTICLE 3 :** Un avenant à la convention d'occupation précaire constatant ces modalités sera conclu entre BRICOPHONESVENDEE et la Commune.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame le Receveur municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 15 JUIN 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal

Transmise en Préfecture le : 19 JUIN 2020

Notifiée le :

23/06/2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce document et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif – 6, Allée de l'Île Gloriette – B.P 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application du recours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020 – 49 : REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 100 000 € - BUDGET CHAUFFERIE BOIS DE LA TIBOURGERE**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 2122-22 20° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> adjoint, chargé des finances,  
Vu les besoins de trésorerie de la collectivité pour assurer le fonctionnement de son budget chaufferie bois de la Tibourgère,  
Considérant que parmi les offres reçues, l'offre formulée par le Crédit Agricole est considérée comme la plus avantageuse pour la collectivité,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Une ligne de trésorerie, dont les caractéristiques sont définies ci-après, est contractée auprès du Crédit Agricole :

Montant	100 000 €
Durée	12 mois
Taux	Euribor 1 mois moyenné + 0,48% (floor sur index à 0)
Base de calcul	Ex / 365 jours
Échéance de paiement des intérêts	Trimestrielle
Commission d'engagement	0,10% soit 100 €
Commission de non utilisation	Néant
Modalités d'utilisation	- Pas de montant minimum pour les débloques - Délai de mise à disposition et remboursement : J+2 ouvrés - Délai de remboursement des fonds et date de valeur : J+2 ouvrés

**ARTICLE 2 :** La signature du contrat et tout document nécessaire à la réalisation de l'opération est autorisée dès que le présent acte aura acquis le caractère exécutoire.

**ARTICLE 3 :** La commune des Herbiers s'engage à acquitter l'ensemble des frais dus dans le cadre de la réalisation puis de l'exécution de cette opération.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, Le 15 juin 2020

18 JUIN 2020

Transmise en Préfecture le :

Publiée le :

18 JUIN 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,

Véronique BESSE, Maire,

Par délégation de Mme le Maire,

Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020-50 : MAISON SISE RUE DE LA FERME – LES HERBIERS :  
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONCLUE AVEC ORYON**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
 Vu l'arrêté municipal n° 417 du 28 mai 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal, chargé de l'accessibilité, des assurances et de la gestion immobilière,  
 Vu la demande de LA VILLE des Herbiers pour occuper un local appartenant à la société ORYON, à usage de salle de réunion.  
 Vu que ce local est disponible, qu'il est situé dans le périmètre de l'opération de construction du complexe cinématographique. Que, dans l'attente de la réalisation des opérations, la société ORYON accepte de le mettre à disposition de LA VILLE à titre provisoire et précaire.  
 Considérant qu'il convient de proposer à la société ORYON, la conclusion d'une convention d'occupation précaire,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La société ORYON met à disposition de la Commune des Herbiers à titre provisoire et précaire le bien immobilier suivant :

- Maison de 80 m<sup>2</sup> environ à usage de salle de réunion, située rue de La Ferme – LES HERBIERS.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, pour une durée d' 1 an qui commence à courir le 17 juin 2020. La convention pourra être résiliée à tout moment, par chacune des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

**ARTICLE 3 :** Une convention d'occupation précaire constatant ces modalités sera conclue entre la société ORYON et la Commune.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 16 JUIN 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
 Véronique BESSE, Maire  
 Par délégation du Maire,  
 Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal



Transmise en Préfecture le : 19 JUIN 2020  
 Notifiée le : 20-6-2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif – 6, Allée de l'Île Gloriette – B.P 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ORYON**  
 2, Bd Gaston Desferre  
 85018 LA ROCHE-SUR-YEUX  
 Tél. : 02 51 37 23 08  
 Fax : 02 51 46 13 06  
 R.C. B 547 050 110  
 Site web : [www.oryon.fr](http://www.oryon.fr)  
**S. BONNET**  
 Directeur Général



# DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020-51 : Cellule commerciale 7 Place des Droits de l'Homme : Avenant n°1 au bail commercial conclu avec la SARL Moquette ayant pour objet de substituer cette dernière par la SARL AC2N**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu la décision n°2020-20 du 12 mars 2020 relative à la signature d'un bail commercial avec la SARL Moquette concernant la cellule commerciale 7 place des droits de l'homme,  
Vu l'article 2 de ce bail commercial, prévoyant la faculté de substituer la SARL Moquette par une nouvelle société composée de 4 actionnaires pour répondre aux souhaits de l'organisme bancaire financeur du projet,  
Considérant l'achèvement de la création de cette nouvelle société, dénommée SARL AC2N,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La société à responsabilité limitée AC2N au capital de 30 000 euros dont le siège est au 7 Place des Droits de l'Homme aux Herbiers (85 500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Roche-Sur-Yon sous le numéro 883 021 446, est substituée à la société à responsabilité limitée ETS MOQUETTE au capital de 18 293,88 euros dont le siège est à Rochefort (17 300) 86 rue de la République, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 379 585 417 pour l'exécution du bail commercial conclu entre la Ville des Herbiers et la SARL Moquette le 12 mars 2020 concernant la cellule commerciale sise 7 Place des droits de l'Hommes.

**ARTICLE 2 :** Cette substitution est constatée par la signature d'un avenant n°1.

Transmise en préfecture le : 19/06/2020  
Notifiée le : 24.06.2020

LES HERBIERS, Le 16 juin 2020

Magasin SPAR   
7, place des Droits de l'Homme  
**SARL AC2N**  
RCS 883 021 446 00017



Par délégation spéciale du Conseil Municipal,  
Véronique BESSE, Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

## 2020 - 52 : TARIFS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE – ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu la décision municipale n°42 du 25 mai 2007 modifiée, instituant la régie de recettes pour l'inscription des élèves à l'Ecole de Musique Municipale,  
Vu la décision municipale n°47 du 13 juin 2007 modifiée, instituant la régie de recettes pour la location d'instrument de musique,  
Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> Adjoint, chargé des finances,  
Considérant qu'il convient de fixer annuellement les tarifs de l'Ecole de Musique Municipale,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs pour l'année scolaire 2020-2021 des inscriptions des élèves à l'Ecole de Musique Municipale sont fixés ainsi qu'il suit :

	Les Herbiers		Extérieurs	
	Elèves scolarisés	Elèves adultes	Elèves scolarisés	Elèves adultes
Cursus	260 €	305 €	311 €	358 €
Cursus renforcé	359 €	419 €	426 €	490 €
Hors cursus	136 €	153 €	154 €	173 €
Hors cursus renforcé	239 €	273 €	275 €	313 €
Cours collectifs	103 €	120 €	121 €	140 €
Pratiques collectives	33 €	33 €	33 €	33 €
Location d'instrument	120 €	X	120 €	X

**Descriptif des libellés :**

<b>Cursus</b>	Formation musicale (ou cours collectif si niveau FM validé) + instrument + pratique(s) collective(s)
<b>Cursus renforcé</b>	Id cursus + 2 <sup>ème</sup> instrument (l'apprentissage d'un second instrument est conditionné à la validation du 1 <sup>er</sup> cycle du 1 <sup>er</sup> instrument, à la disponibilité d'accueil dans la discipline choisie et de la compatibilité des deux instruments)
<b>Hors cursus</b>	1 cours collectif + 1 pratique collective
<b>Hors cursus renforcé</b>	2 cours collectifs + pratique(s) collective(s)
<b>Pratiques collectives</b>	Orchestres, chant choral (enfants ou adolescents), chœur adulte, musique de chambre, ensemble de classes
<b>Cours collectifs</b>	Eveil musical + parcours découverte, cours de formation musicale, ateliers de chant musiques actuelles, ateliers guitare, ateliers MAO, ateliers de musique actuelle, cours de culture musicale

**Abattement progressif sur les inscrits en cursus et cursus renforcé d'une même famille :**

- Tarif plein pour la 1<sup>ère</sup> inscription
- - 10 % pour la 2<sup>ème</sup> inscription
- - 20 % pour la 3<sup>ème</sup> inscription
- - 30 % pour la 4<sup>ème</sup> inscription
- - 40 % pour la 5<sup>ème</sup> inscription et plus

**En raison de la crise sanitaire de la COVID 19 et des cours ayant eu lieu de manière dématérialisée, un abattement supplémentaire est instauré sur toutes les réinscriptions pour l'année 2020/2021 : - 10%**

**ARTICLE 2 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS le 16 juin 2020

Transmise en Préfecture le : 23 JUIN 2020  
Publiée le : 23 JUIN 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire,  
Par délégation du Maire,  
Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales

**2020-53 : BAIL DE DROIT COMMUN CONCLU AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS -  
BUREAUX ET ANNEXES SIS CTM/CTI- 9 RUE DE LA GUERCHE- LES HERBIERS  
LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

Vu les articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n° 417 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal, chargé de l'accessibilité, des assurances et de la gestion immobilière,  
Vu la construction par la Ville des Herbiers d'un centre technique communal/intercommunal,  
Vu l'installation de services techniques et administratifs de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, au sein de ce nouveau bâtiment appartenant à la Ville, sis 9 rue de la Guerche- Les Herbiers.  
Considérant qu'il convient de conclure un bail avec la Commune des Herbiers,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune des Herbiers donne à bail à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, une partie de l'ensemble de bureaux et d'annexes, pour une occupation d'environ 34,91 % des bâtiments situés au sein du Centre technique municipal/intercommunal sis 9 rue de la Guerche - Les Herbiers et cadastré section C numéros 1456 et 4517.

**ARTICLE 2 :** Cette location est consentie à compter du 15 juin 2020 pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement par période de 3 ans sans que la durée maximale ne puisse excéder 12 ans, moyennant versement à la Ville des Herbiers d'un loyer annuel de 20.428,97 €.

**ARTICLE 3 :** Un bail constatant ces modalités sera conclu entre la Communauté de communes du Pays des Herbiers et la Commune.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame le Receveur municipal sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 17 JUIN 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal

Transmise en Préfecture le : - 8 JUIL. 2020

Notifiée le : 8.7.2020



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - B.P 24 111 - 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020 - 54 : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2020 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES ABORDS DU MONT DES ALOUETTES**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 2122-22 26° du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> Adjoint, chargé des finances,  
Vu l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et établissements publics de coopération intercommunale,  
Vu la délibération D129 du 6 décembre 2017 de la Communauté de Communes du Pays des herbiers approuvant le contrat de ruralité 2017/2020,  
Vu la décision municipale n°1 en date du 8 janvier 2020 sollicitant la subvention DSIL 2020 pour l'aménagement des abords du Mont des alouettes,  
Vu le Débat d'orientations budgétaires et le budget primitif 2020 approuvant l'opération d'aménagement des abords du Mont des Alouettes,  
Considérant la modification du plan de financement,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La décision n°1 du 8 janvier 2020 est abrogée.

**ARTICLE 2 :** La ville des Herbiers sollicite, au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local 2020, une subvention de 60 000 € pour l'opération d'aménagement des abords du Mont des Alouettes conformément au plan de financement ci-dessous :

Origine des financements	Montant
Autofinancement 79,54 %	233 239,32
Dotation de soutien à l'investissement local 20,46 %	60 000,00
<b>Montant total projet (HT) :</b>	<b>293 239,32</b>

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 17 juin 2020

142

Transmise en Préfecture le : 18 JUIN 2020  
Publiée le : 18 JUIN 2020

Par délégation spéciale du Conseil Municipal,  
Véronique BESSE, Maire,  
Par délégation de Mme le Maire,

Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> Adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

## 2020 - 55 : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu la décision municipale n°9 du 6 février 2008 modifiée instituant la régie de recettes du restaurant scolaire,  
Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> Adjoint, chargé des finances,  
Considérant qu'il convient de fixer annuellement les tarifs de la restauration scolaire,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs des restaurants scolaires sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

TYPE	CATEGORIE DE TARIFS	MONTANTS
T1	DE BASE en école maternelle	3.47 €
T2	DE BASE en école élémentaire	4.10 €
T3	OCCASIONNEL en école maternelle	4.10 €
T4	OCCASIONNEL en école élémentaire	4.73 €
T5	NON INSCRIT en école maternelle	5.25 €
T6	NON INSCRIT en école élémentaire	5.78 €
T7	ADULTE AUTORISE par le service Vie scolaire (ex. : agents municipaux, stagiaire)	2.63 €
T8	ADULTE CONVIVE EXTERIEUR (exemple : les enseignants)	6.30 €
T9	Panier-repas PAI	1.05 €

**ARTICLE 2 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

19 JUIN 2020

LES HERBIERS le 18 juin 2020

Transmise en Préfecture le :

Publiée le :

19 JUIN 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire,  
Par délégation du Maire,  
Christophe HOGARD, 1<sup>er</sup> adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication.



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2020 - 56 : PARCELLES SISES LE LANDREAU ET RUE DU PUIITS- LES HERBIERS : AVENANT N°2 A LA CONVENTION  
D'OCCUPATION PRECAIRE CONCLUE AVEC M. JEAN-JACQUES COUSIN**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.411-2 alinéa 3 du Code Rural et de la Pêche maritime,  
Vu les articles L. 2122-22 5° et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°6 du 25 mai 2020, donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal n° 417 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal, chargé de l'accessibilité, des assurances et de la gestion immobilière,  
Vu la convention d'occupation précaire du 1<sup>er</sup> juillet 2016, modifiée par avenant n°1 du 27 mai 2019, par laquelle il est mis à disposition de M. Jean-Jacques COUSIN, à titre précaire et gracieux, jusqu'au 30 juin 2020, des parcelles utilisées à des fins de prairie,  
Considérant la Ville propose à M. COUSIN de proroger cette convention,  
Vu que ces parcelles peuvent être mises à disposition de Monsieur COUSIN ,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La convention d'occupation précaire du 1<sup>er</sup> juillet 2016, modifiée par avenant n°1 du 27 mai 2019, portant sur des parcelles sises section S n°658 Le Landreau et section S n° 666p sise rue du Puits, est prorogée jusqu'au 30 juin 2021 au profit de Monsieur Jean-Jacques COUSIN. Faute de congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'arrivée du terme de la convention, celle-ci sera tacitement reconduite pour une période d'1 an, soit jusqu'au 30 juin 2022.

**ARTICLE 2 :** Un avenant à la convention d'occupation précaire précisant ces modalités sera conclu entre la Commune et M. Jean-Jacques COUSIN.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 18 JUIN 2020

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Véronique BESSE, Maire  
Par délégation du Maire,  
Jean-Marie GRIMAUD, conseiller municipal

Transmise en Préfecture le : - 1 JUIL. 2020

Notifiée le :

1<sup>er</sup> septembre 2020



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

